

GILLES-GÉRARD MEERSSEMAN O. P., *Jeanne de Costantinople et les frères Prêcheurs. À propos d'un livre récent*, in «Archivum Fratrum Praedicatorum» (ISSN 0391-7320), 19, (1949), pp. 122-168.

Url: <https://heyjoe.fbk.eu/index.php/afp>

Questo articolo è stato digitalizzato della Biblioteca Fondazione Bruno Kessler, in collaborazione con l'Institutum Historicum Ordinis Praedicatorum all'interno del portale [HeyJoe](#) - *History, Religion and Philosophy Journals Online Access*. HeyJoe è un progetto di digitalizzazione di riviste storiche, delle discipline filosofico-religiose e affini per le quali non esiste una versione elettronica.

Il materiale sul sito [HeyJoe](#) è disponibile sotto licenza CC BY-NC-ND 4.0: può essere scaricato, stampato e condiviso per uso non commerciale, con attribuzione e senza modifiche.

This article was digitized by the Bruno Kessler Foundation Library in collaboration with the Institutum Historicum Ordinis Praedicatorum as part of the [HeyJoe](#) portal - *History, Religion, and Philosophy Journals Online Access*. HeyJoe is a project dedicated to digitizing historical journals in the fields of philosophy, religion, and related disciplines for which no electronic version exists.

The material on the [HeyJoe](#) site is available under the CC BY-NC-ND 4.0 license: it can be downloaded, printed, and shared for non-commercial use, with attribution and without modifications.



# JEANNE DE CONSTANTINOPLÉ ET LES FRÈRES PRÊCHEURS

A PROPOS D'UN LIVRE RÉCENT

PAR

G. MEERSSEMAN O. P.

Après avoir étudié ici-même les débuts et l'activité des frères prêcheurs en Flandre sous les comtesses Jeanne († 1244) et Marguerite de Constantinople († 1280)<sup>1</sup>, nous avons pu prendre connaissance d'une biographie très étendue de la première par M. Theo Luykx, parue à Anvers en 1946<sup>2</sup>, mais arrivée avec beaucoup de retard à l'étranger.

Le lecteur soupçonne avec combien d'intérêt nous avons examiné ce livre très documenté, qui devait, croyions-nous, contenir une foule de renseignements sur notre sujet. L'auteur étant sur place, il avait pu dépouiller à loisir les archives et publications locales. Hélas, ce fut pour nous une grande déception: l'apport de M. Luykx à l'histoire dominicaine se réduit à peu de chose<sup>3</sup>. D'ailleurs, son information sur les choses dominicaines est des plus sommaires. Même l'unique renseignement qu'il fournit sur s. Dominique est inexact. Croyant que le jour

---

<sup>1</sup> Les débuts de l'ordre des frères prêcheurs dans le comté de Flandre (1224-80), *Archivum Fratrum Praedicatorum* XVII (1947), pp. 5-40; Les frères prêcheurs et le mouvement dévot en Flandre au XIII<sup>e</sup> siècle, *AFP* XVIII (1948), pp. 69-130.

<sup>2</sup> Theo Luykx, *Johanna van Constantinopel, gravin van Vlaanderen en Henegouwen, haar leven (1199/1200-1244), haar regeering (1205-1244) vooral in Vlaanderen*, Anvers-Utrecht 1946, p. 674.

<sup>3</sup> M. Luykx édite (p. 612) l'acte par lequel deux dominicains lillois, fr. Michel (de Neuvirelle) et fr. Henri du Quesnoy transmettent en 1245 un legs de la comtesse au béguinage de Gand. Ce document avait déjà été édité par Miraeus-Foppens, d'après un *vidimus* de 1294 que M. Luykx signale, mais il était également connu par une ancienne version flamande, publiée par J. Béthune, *Cartulaire du béguinage de Sainte-Elisabeth à Gand*, Gand 1883, p. 9, n. 12. — Voir un acte analogue de ces deux Prêcheurs pour le béguinage de Lille: P. Denis du Péage, *Documents sur le béguinage de Lille (1245-1841)*, Lille 1942, p. 11. — Plus loin (p. 622), M. Luykx édite un *vidimus* du même fr. Philippe, prieur des dominicains de Gand en 1305, qui apparaît dans le cartulaire du béguinage de Gand au n. 83.

de sa fête liturgique actuelle (4 août) correspond à l'anniversaire de son décès (6 août 1221), M. Luykx renvoie le lecteur (p. 194) à un ouvrage de vulgarisation sur... s. Thomas d'Aquin <sup>4</sup>, mais qui fait mourir le patriarche des Prêcheurs le 5 août, sa fête liturgique primitive! N'y a-t-il donc à la bibliothèque de l'université de Gand aucune étude scientifique sur s. Dominique, que l'auteur pouvait citer ici, aucun cartulaire, aucune revue scientifique consacrée à l'histoire de l'ordre <sup>5</sup>? M. Luykx ne connaît même pas l'ouvrage du père Chapotin, paru en 1898, qui traite assez longuement des relations entre la comtesse et les frères prêcheurs, et contient des documents puisés dans les dépôts d'archives de Flandre <sup>6</sup>.

Du point de vue de l'histoire dominicaine, la principale lacune de la nouvelle biographie de Jeanne de Constantinople consiste à sous-estimer le rôle que la princesse a joué dans la fondation des couvents, alors que sans elle les Prêcheurs ne seraient pas parvenus à s'établir à Gand, Valenciennes et Bruges. C'est elle qui applanit les difficultés, non seulement en fournissant les fonds pour le départ, mais aussi en indemnisant les anciens instituts ecclésiastiques. Se constituant elle-même l'avocate des Prêcheurs, elle réussit à vaincre l'opposition de l'ancien clergé contre les nouveaux venus. Or, un appui si entier, de même que certains détails révélés par les sources, prouvent que les Prêcheurs exerçaient une véritable emprise sur la comtesse. Leurs relations mutuelles portent le caractère d'une certaine intimité, qui doit avoir eu son influence sur la piété et sans doute aussi sur la politique de la comtesse. Sous le règne de sa sœur Marguerite, l'influence des frères de Lille à la cour de Flandre ira encore *crescendo*. Il importait donc d'en décrire les débuts sous la comtesse Jeanne. Dans sa biographie, l'affaire des fondations dominicaines méritait même un paragraphe spécial, dont M. Luykx ne semble par avoir entrevu l'importance. Peut-être s'est-il laissé dérouter par la non-intervention de la comtesse dans la fondation de Lille, le premier couvent des Prêcheurs dans le comté.

---

<sup>4</sup> J. V. De Groot, *Het leven van den H. Thomas van Aquino*, Utrecht 1907, p. 25.

<sup>5</sup> P. Mandonnet O. P., *Saint Dominique, l'idée, l'homme et l'œuvre*, Gand 1921, aurait pu servir comme première source d'information; la 2<sup>e</sup> édition, considérablement augmentée par M. H. Vicaire, Paris 1937, 2 vols., a été recensée ici-même AFP VIII 289-301.

<sup>6</sup> M. D. Chapotin O. P., *Histoire des dominicains de la province de France, Le siècle des fondations*, Rouen 1898, pp. 784.

## I – Jeanne de Constantinople et la fondation de Lille

La fondation de Lille est due en effet entièrement, non pas à la comtesse Jeanne ni au comte Ferrand, mais au prévôt du chapitre de Saint-Pierre de Lille, Guillaume de Ploich. Aucun document ne mentionne une intervention quelconque de la comtesse, alors que l'évêque de Tournai, Gauthier de Marvis, appuya fortement l'initiative du prévôt; peut-être même lui en suggéra-t-il l'idée. Comment expliquer cette non-intervention de la comtesse? Sans doute par le fait qu'à cette époque elle ne connaissait pas encore les Prêcheurs, mais il semble bien que l'évêque Gauthier, son conseiller en tout ce qui touchait à la politique religieuse dans le comté, les connaissait parfaitement, sans quoi il n'aurait pas si fortement appuyé son prévôt. D'ailleurs, l'attitude négative de la comtesse en 1224 tranche nettement sur le zèle qu'elle montrera à partir de 1228 pour la propagation de l'ordre dans ses États. La meilleure explication consiste sans doute à confronter la position politique de la comtesse en 1224 avec le procédé juridique à suivre dans la fondation d'un couvent dominicain. Or, en cette matière, Lille a l'avantage d'être un cas typique et très bien documenté.

La fondation de Lille date de la fin de 1224, ainsi que nous l'avons démontré<sup>7</sup>. M. Luykx, qui renvoie ici à Hautcœur<sup>8</sup>, préfère l'année 1225 (p. 194), ce qui pourrait se défendre s'il entend par là la construction du couvent et de l'église. Cependant, l'auteur ne semble pas même avoir approfondi la question, puisqu'à la fin de son livre, en donnant une vue d'ensemble sur les courants religieux sous le règne de Jeanne il dit que les Prêcheurs parvinrent à s'établir à Lille après avoir érigé un couvent à Bruges, qui date bel et bien de 1234, comme M. Luykx lui-même l'indique à cet endroit (p. 528). Or, nous sommes ici à une époque où les courants religieux et les instituts qu'ils font naître, se développent, même du point de vue juridique, avec une rapidité souvent déconcertante pour l'historien. Il n'est donc pas permis de se tromper de dix ans.

Vers le mois de mai 1224, Guillaume de Ploich avait formellement invité les frères de Paris à venir s'établir à Lille dans la paroisse de Saint-Étienne. Les chapitres général et provincial, réunis à Paris pour

<sup>7</sup> AFP XVII 7-8.

<sup>8</sup> É. Hautcœur, Cartulaire de l'église collégiale de Saint-Pierre de Lille, Lille 1894, t. I, pp. 318-330.

la Pentecôte, chargèrent fr. Pierre de Reims, élu provincial de France, d'accepter en principe l'offre du prévôt, et de lui communiquer les garanties que l'ordre demandait généralement avant de se décider à ériger une nouvelle communauté. A cette lettre du provincial de France, le prévôt ne put répondre qu'en décembre 1224, ayant dû faire beaucoup de démarches pour remplir les conditions que le provincial lui avait indiquées. En remerciant les frères d'accepter son invitation, le prévôt leur communique le résultat de ses démarches en ces termes <sup>9</sup>:

Nos igitur, de consensu capituli nostri ac parochialis presbyteri, si domum vestram in personatu nostro infra parochiam Sancti Stephani decrevistis construendam, eam a iure parochiali decernimus liberam, ac cimiterium vobis concedimus sub eadem qua et alibi libertate gaudetis. Concedimus etiam ut in eadem domo de gratuitis oblationibus consuetudines teneatis, quae in aliis domibus observantur, pro quibus oblationibus, arbitrio trium canonicorum nostrorum, tam praepositurae nostrae quam parochiali presbytero recompensatio plena fiet per personam quam sibi Dominus iam providit.

On voudra soigneusement noter les conditions que les Prêcheurs posaient généralement avant de procéder à l'érection d'une nouvelle communauté (*mittere conventum*), même si on lui offrait le terrain avec ou sans église et habitation annexe. Une communauté dominicaine devait être un collège de clercs tout à fait autonome, avec une église complètement libre de toute *cura animarum*, pas même comme filiale d'une église paroissiale, et non soumise à un patron ou à quelque autre « personne » juridique. Dans le premier cas, les frères eussent été liés à un ministère local trop restreint et rémunérés par des émoluments à fournir par la communauté des fidèles; dans le second cas, le couvent aurait été juridiquement le chapelain du curé, et d'après le *ius parochiale*, il aurait dû lui remettre toutes les oblations que les fidèles devaient offrir pendant la messe; dans le troisième cas, le prieur du couvent aurait dû recevoir l'investiture du patron ou de la « personne », en lui versant quelque redevance. Les frères n'auraient pas même pu garder les aumônes librement données (*gratuitae oblationes*), distinctes des oblations rituelles obligatoires.

Or, les Prêcheurs avaient renoncé non seulement aux églises auxquelles était rattachée une *cura animarum* <sup>10</sup>, mais aussi aux émoluments

<sup>9</sup> Hautcœur, t. I, p. 179; Chapotin, p. 67, note 1.

<sup>10</sup> H. Denifle, Die Constitutionen des Prediger-Ordens vom Jahre 1228, Archiv für Literatur- und Kirchengeschichte des Mittelalters I (885), p. 222: « Item ecclesias quibus annexa sit cura animarum, non recipiant ». — Dès le début, s. Do-

fixes, aux dîmes, aux prébendes, aux rentes, aux immeubles de rapport et aux possessions productives en dehors de l'enceinte conventuelle<sup>11</sup>, mais ils ne croyaient pas devoir céder ni les oblations rituelles, symbole de leur autonomie, ni les aumônes spontanées, base de leur existence matérielle. Enfin une église libre ne se concevait pas sans cimetière libre, non seulement pour les membres de la communauté qui la desservaient, mais aussi pour les fidèles qui y choisissaient leur lieu de sépulture, quitte à laisser célébrer leurs obsèques dans leur paroisse respective<sup>12</sup>.

Tout en n'ayant pas la tâche facile, le prévôt de Lille obtint gain de cause sur toute la ligne. Le cimetière libre fut concédé dans les mêmes conditions qu'aux endroits où les frères étaient déjà établis. Le curé de Saint-Étienne, et le chapitre de Saint-Pierre qui y exerçait le personnel, renoncèrent au *ius parochiale*, c. à d. aux oblations rituelles obligatoires, alors qu'ailleurs c'était une pierre d'achoppement pour l'an-

---

minique refusa d'accepter pour son ordre les charges et les droits du ministère paroissial proprement dit. Voici dans quelles conditions, en juillet 1216, l'évêque et le chapitre de Saint-Étienne de Toulouse donnèrent S. Romain, la première église dont l'ordre ait été mis en possession: «domus... fratri Dominico priori et magistro praedicatorum et sociis praesentibus et futuris capellam S. Romani cum oblationibus suis... et quod ibi habere et facere possint cimiterium ad opus fratrum suorum canonicorum et conversorum professorum; alium autem neminem accipiant ad sepulturam. Si autem aliquis, in mortis articulo positus, vellet ibi habitum percipere et professionem facere, liberam habeant potestatem recipiendi, ita tamen quod, si de illa infirmitate obierit, ecclesia S. Stephani habeat tertiam partem de omnibus relictis et donatis illi capellae; si autem convaluerit, ibi remaneat cum omnibus relictis et donatis. Praedictam vero donationem facimus, ita ut non exerçantur iura parochialia ibi » (Mon. Ord. Fr. Praed. Hist., t. XV, p. 81). Cet accord servit de base aux autres conventions que l'ordre fit ensuite. — Le renoncement au ministère paroissial, point de programme de s. Dominique, n'étant pas exprimé dans le bulle de confirmation du l'ordre (22-12-1216), il demeura uniquement *de iure ordinis*.

<sup>11</sup> Denifle, op. cit., p. 222: « Possessiones seu redditus nullo modo recipiantur ».

<sup>12</sup> Dans la bulle de confirmation de l'ordre (Mon. Ord. Fr. Praed. Hist. XV 86, et Bullarium Ord. Praed. I 2), le pape formule ce privilège pour Saint-Romain de Toulouse en ces termes: « Sepulturam illius loci liberam esse decernimus... salva tamen iustitia illarum ecclesiarum a quibus mortuorum corpora assumuntur ». Dans l'accord entre les frères de Saint-Jacques et la paroisse de Saint-Benoît à Paris, approuvé en déc. 1220 par Honorius III, les droits respectifs sont formulés ainsi: « Si aliquis parochianus Sancti Benedicti decesserit, corpus deferetur apud Sanctum Benedictum; si inde, missa celebrata pro defunctis, transferatur ad Sanctum Jacobum, sacerdoti etiam erit legatum suum sicut in aliis parochianis » (MOPH XV 140). — Le privilège de la libre sépulture étant mis en doute par quelques curés, Grégoire IX le confirma explicitement pour toutes les églises de l'ordre le 20 nov. 1227 (Bull. Ord. Praed. I 25).

ancien clergé<sup>13</sup>. Par contre, prévoyant que les oblations libres entraînaient une diminution de leurs recettes, ils exigèrent du bon prévôt une compensation à fixer par trois chanoines. Ce fut son frère Roger, châtelain de Lille, qui la procura sous forme de rente perpétuelle, garantie sur les revenus de la châtellenie<sup>14</sup>. Quant au patronat du chapitre, il n'en fut même pas question, alors qu'ailleurs<sup>15</sup> on en trouve des vestiges dans l'accord conclu lors de la fondation du couvent.

<sup>13</sup> A Paris, l'émancipation complète ne put s'obtenir dès le début. Aux cinq grandes fêtes, les frères devaient remettre les oblations rituelles des fidèles au chapitre de Saint-Benoît, non pas au chapelain qui faisait fonction de curé. Pour les oblations libres, les frères devaient verser aux deux instances une compensation annuelle, « quia non potest esse quin multa proveniant capellae Sancti Jacobi, quae provenirent ecclesiae Sancti Benedicti, si non esset fundata in eorum parochia capella Sancti Jacobi » (MOPH XV 140-1).

<sup>14</sup> Hautœur, t. I, p. 184; Chapotin, p. 69.

<sup>15</sup> En donnant aux frères l'église de Saint-Christophe de Poitiers (1219), dont il transfère la *cura* à une église voisine, le doyen du chapitre, patron de ces églises, déclare expressément: « de hac (ecclesia) investivimus fr. Guillelmum, nunc temporis priorem fratrum praedicatorum ibidem commorantium, ab eis cum omni immunitate liberaliter concedentes iure perpetuo possidendam, salva tamen et retenta domino episcopo et nobis et ecclesiae Pictaviensi humili reverentia et obedientia prioris et fratrum ipsorum cum subiectione debita et devota » (Chapotin 33). L'investiture est faite une fois pour toutes; aucune redevance annuelle n'est exigée, mais le lien de dépendance envers les donateurs (chapitre et évêque) est maintenu. — A Besançon, où le chapitre donne le terrain pour le couvent (1224), l'évêque fait remarquer que ce don est fait « salvis in omnibus iure parochiali et iure praedictae matricis ecclesiae S. Iohannis Evangelistae, quae fundatrix et patrona est praedictae domus ordinis praedicatorum, et quicumque in illa pro tempore prior extiterit, fidelitatem et reverentiam debet ecclesiae saepedicti s. Iohannis, sicut canonicus spiritualis ecclesiae » (ibid. 54). — A Chartres, chaque nouveau prieur devait promettre au chapitre d'observer les interdits lancés par le chapitre, et jurer en outre « si aliqua forte aliquando super aliquibus negotiis ad ordinis utilitatem et eiusdem relevationem iam sunt vel postea fuerunt impetrata vel indulta, quae tamen privilegiis, consuetudinibus approbatis et libertatibus Carnotensis ecclesiae contraire videantur, hoc ipsum volo et consensio capituli consilio dimittendum, ut nec illis utantur (fratres) quousque capitulum vel maior pars capituli decreverit esse utendum — exceptis indulgentiis de prioribus instituendis et destituendis et officio praedicandi et celebrandi divina — tum ecclesia, cimiterio et altari, observato tantummodo supradicto tempore interdicti, necnon commissionibus causarum et executionibus sententiarum eis nullatenus committendis ». On remarquera que tout ce qui touche au régime interne, à la prédication et à la célébration de l'office divin, n'est pas soumis au contrôle du chapitre. Sur ces trois points, l'ordre ne pouvait capituler. Pour le reste, le chapitre provincial de 1231 fit les susdites concessions « pro conservanda... amicitia H. decani Carnotensis... et totius capituli eiusdem ecclesiae » (Chapotin 159).

Tout ceci prouve combien il était compliqué de fonder un couvent dominicain, surtout dans les endroits où l'ancien clergé — curé, chapitre, prieuré, abbaye — se montrait moins bien disposé qu'à Lille pour entrer dans les vues d'un fondateur désintéressé et zélé. Le chapitre de Saint-Pierre poussa la condescendance jusqu'à céder aux frères un terrain à bâtir avec jardin contigu, évidemment moyennant une certaine somme à fournir par le prévôt. Il est vrai aussi que l'ordinaire lui accorda son appui entier; il approuva toutes ses dispositions<sup>16</sup>, et manifesta sa sympathie pour la nouvelle fondation en la dotant d'un premier fonds de bibliothèque<sup>17</sup>. Cependant il faut avouer que les dispositions du chapitre de Lille envers les Prêcheurs étaient excellentes; l'évêque le dit ouvertement: *devotionem capituli Insulensis, quem erga ordinem praedicatorum habet*<sup>18</sup>. Ailleurs, les chanoines faisaient tout leur possible pour éviter l'établissement des Prêcheurs comme celui d'une firme concurrente. A Tournai et Cambrai, le chapitre de la cathédrale n'en voulut à aucun prix, à tel point que les ordinaires, pourtant si favorables aux Prêcheurs, n'osèrent les introduire, et comme ces deux villes étaient politiquement extraterritoriales, la cour de Flandre et du Hainaut ne pouvait rien y faire.

Envers les Mineurs, l'hostilité de l'ancien clergé était moins vive, du moins au début. Les premières fondations franciscaines avaient un caractère beaucoup plus modeste que les couvents dominicains. Les Mineurs ne se présentaient tout d'abord pas comme des clercs et ne demandaient pas à avoir une église propre. Ils s'établissaient hors de la ville comme un groupe d'ermites, en qui le clergé ne soupçonnait point des futurs concurrents. Ils ne provoquaient aucune réclamation de la part des anciens occupants, parce qu'eux-mêmes prétendaient ne

<sup>16</sup> Chapotin, pp. 67-70. — Les sympathies de l'évêque Gauthier pour les Prêcheurs sont donc antérieures à sa légation dans les Midi de la France (1231-33) vers la fin de la guerre contre les albigeois. Son estime pour l'ordre s'y accrut par un contact plus direct avec les frères. Il semble même qu'il faille lui attribuer l'idée de confier aux Prêcheurs l'inquisition pontificale en Languedoc (1233): «*In diebus autem legationis eiusdem episcopi Tornacensis per summum pontificem commissa est fratribus ordinis praedicationis inquisitio in hiis terris contra haereticos facienda*» (Guillaume de Puylaurens, Chronique, chap. 41; ed. Beysier dans Bibl. de la Fac. de Lettres de l'Univ. de Paris, XVIII, Paris 1904, p. 159). Après son retour, son attachement aux Prêcheurs de son diocèse se montra encore plus fort, ainsi que le prouvent le doc. suivant et son attitude dans la fondation de Bruges.

<sup>17</sup> En 1232; voir l'acte chez Chapotin, pp. 289-90.

<sup>18</sup> Chapotin, p. 70, note 2, document daté de février 1224 (v. st.).

rien occuper à leur tour. C'est pourquoi les fils de s. François purent se fixer, dès avant 1221, près de Gand, Bruges et Valenciennes, sans que le clergé leur fit de difficultés<sup>19</sup>.

Les dominicains au contraire, ordre canonial de par leur institution et confirmation, avaient souvent besoin de l'appui princier, même quand un évêque les invitait dans son diocèse. Presque toujours fallut-il faire pression pour que l'ancien clergé local renonçât au *ius parochiale*, au *ius patronatus*, au *ius personatus*. Et quand il cédait à cette pression, il fallait encore trouver un bailleur de fonds, prêt à lui fournir une compensation, même pour la diminution des oblations libres. Le cas de Lille ne se répète pas souvent dans l'histoire des fondations dominicaines; les dispositions du clergé y étaient si bonnes qu'elles rendirent superflue toute intervention de la comtesse Jeanne<sup>20</sup>.

Cette circonstance était d'autant plus heureuse qu'à ce moment la comtesse n'aurait pas été en état d'intervenir. A supposer qu'elle eût personnellement connu les frères prêcheurs avant leur arrivée à Lille, et que le chapitre eût nourri envers eux des sentiments hostiles, elle aurait encore dû s'abstenir de les introduire de force, parce qu'à ce moment (1224) son autorité, fortement ébranlée par l'emprisonnement du

<sup>19</sup> H. Lippens O. F. M. exagère quand il écrit: « On était aux environs de 1220, et déjà les communes de Lens, Bruges, Gand, Ypres et Oudenarde, *avant même de connaître de plus près les franciscains, les supplèrent de se fixer dans leur enceinte* » (Les frères mineurs à Gand du XIII<sup>e</sup> au XVI<sup>e</sup> siècle, La France Franciscaine X II, p. 49). Par contre, il fait remarquer justement que l'opposition de l'ancien clergé contre le nouveau n'apparaît point pour la première fois à l'occasion de l'établissement des ordres mendiants dans les villes: « L'abbé de Saint-Pierre (de Gand), de concert avec les curés de la ville, n'avait-il pas réussi peu auparavant à empêcher l'établissement des moines, Cisterciens et Guillemites? Ce qui plus est, un bref pontifical de 1165 avait conféré au clergé de Gand le droit absolu de s'opposer à l'ouverture de toute chapelle ou cimetière de communauté religieuse. En ce qui concerne le premier établissement des Minorites, il n'avait guère suscité d'opposition » (p. 46). Celle-ci se manifesta en 1226, quand les Mineurs, s'établissant dans les agglomérations urbaines, imitèrent les Prêcheurs en ouvrant des chapelles publiques et s'adonnant comme eux au ministère sacerdotal et cléricale.

<sup>20</sup> Dans un article sur « Lille et ses Prêcheurs » dans la Semaine religieuse de Lille, 1937, p. 724, note 2, Mgr. Détrez transcrit la remarque suivante, faite en 1753 par F. C. de Valorys, prévôt et historien du chapitre de Saint-Pierre, à propos des Prêcheurs de Lille: « Je crois devoir dire à la gloire des religieux de Saint Dominique de Lille, que de tous les ordres religieux qui y sont établis, il n'y en a point qui ont témoigné plus de gratitude et de reconnaissance pour l'Église de Lille, et qu'en toutes occasions ils se sont fait un devoir d'offrir leurs services pour seconder la bonne volonté des Prévôts et du Chapitre, pour le bien public et celui de l'Église ».

comte Ferrand (1214-27) et par l'affaire du faux Baudouin (1225) ne pouvait se payer le luxe de provoquer une levée de boucliers parmi le clergé urbain. C'est pourquoi, même quand elle eut déjà noué des relations d'amitié avec les Prêcheurs de Lille (1225), elle dut encore retarder son intervention en leur faveur dans les autres villes de Flandre. Mais à peine le comte est-il rentré de captivité (début 1227), qu'elle se met à l'œuvre pour leur fonder des couvents malgré l'opposition des curés et des patrons de ceux-ci, l'abbaye (Gand), le prieuré (Valenciennes), ou le chapitre (Bruges). N'étant plus forcée de les ménager tellement, elle ne craint point de leur faire accepter les conditions que les Prêcheurs mettent à l'érection d'un nouveau couvent, quitte à contenter les opposants par quelque prébende, morceau de terrain ou rente perpétuelle.

Les bonnes relations entre la comtesse Jeanne et les Prêcheurs de Lille doivent dater de la première année après leur arrivée (1225). Elle fit la connaissance de leur provincial fr. Pierre de Reims au plus tard en 1231, lors du chapitre qu'il présida à Lille en cette année<sup>21</sup>. Elle le rencontra certainement à Valenciennes lors de la fondation du couvent en octobre 1233. A son successeur Hugues de Saint-Cher (1234-44), plus tard cardinal (1244-63) et conseiller intime de la comtesse Marguerite, Jeanne fit le magnifique cadeau d'une collection de livres précieux, à condition qu'après la mort du docte Prêcheur, ils aillent à la bibliothèque du couvent de Lille<sup>22</sup>. Avant d'entrer dans l'ordre (22 février 1225), Hugues avait été l'homme de confiance de Guillaume de Savoie<sup>23</sup>. Quand la comtesse Jeanne convola en secondes noces avec Thomas de Savoie, frère de Guillaume (fin 1237), Hugues devint sans doute encore plus familier à la cour de Flandre. Dès avant 1237, nous voyons la comtesse Jeanne convoquer fr. Zeger de Lille, comme conseiller intime à la cour<sup>24</sup>. Fr. Jacques de Halle semble avoir joui de la même confiance; par estime pour lui, la comtesse donna au couvent de Lille sa madone d'ivoire. Fr. Jacques décéda avant la comtesse, mais sur le point de mourir à son tour, elle attesta cette donation au couvent par un document spécial<sup>25</sup>, prouvant ainsi la délicatesse de son affection pour

<sup>21</sup> Chapotin, pp. 159-60, note 1.

<sup>22</sup> Chapotin, p. 289; J. H. H. Sassen, Hugo von St. Cher, seine Tätigkeit als Kardinal (1244-63), Bonn 1908, p. 15.

<sup>23</sup> Mon. Ord. Fr. Praed. Hist. I 173, nota 11.

<sup>24</sup> AFP XVIII 113.

<sup>25</sup> Ce fait seul est mentionné par M. Luykx, p. 413 et p. 528, d'après le document édité par Buzelinus; voir aussi Chapotin, p. 206, d'après une copie conservée

les Prêcheurs de sa capitale. Si elle choisit comme exécuteurs testamentaires les plus hauts dignitaires ecclésiastiques de ses deux comtés, c'était encore aux directives des Prêcheurs qu'ils devaient se conformer pour répartir son legs entre les pieuses institutions. Les aumôniers qu'elle désigne dans son testament sont en effet les prieurs de Lille et de Valenciennes, de même que les frères Pierre d'Esquermes, Henri du Quesnoy<sup>26</sup> et ce frère Michel de Neuvirelle qui deviendra l'homme de confiance de la comtesse Marguerite<sup>27</sup>.

aux Archives générales de l'ordre à Rome. Le document est daté du 29 nov. 1244, six jours avant la mort de Jeanne. La date de la mort de fr. Jacques de Halle n'est pas connue. En octobre 1233, il fonde le couvent de Valenciennes en présence et grâce à l'appui de la comtesse (v. App., Pièce III); à la fin de l'année 1240 il était encore en vie (AFP XVIII 70).

<sup>26</sup> Voir plus haut note 3.

<sup>27</sup> É. Le Glay, Histoire de Jeanne de Constantinople, comtesse de Flandre et de Hainaut, Lille 1841, pp. 217-21 (édition du testament) et Dehaisnes-Finot, Inventaire sommaire des archives départementales antérieures à 1790, Nord, Archives civiles, Série B, Chambre des comtes de Lille, t. I, 1<sup>re</sup> partie, Lille 1899, p. 307 (analyse du document) se trompent tous les deux en traduisant « *dominica secunda in adventu Domini* » par 4 septembre; il faut lire: décembre. Voici les passages en question: 1<sup>o</sup> Quant aux 10.000 livres pour des bonnes œuvres: « *Volo quod executores mei subscripti credant super hoc carissimae sorori meae Margaretae, dominae de Dampetra, priori Insulensi et priori Valencenensi ordinis praedicatorum, fratri Petro de Squelmis, fratri Michaeli et fratri Henrico de Querceto, vel duobus istorum, ut faciant et distribuunt sicut praedicta carissima soror mea et dicti fratres, vel duo praedictorum me dixerint ordinasse; de his autem de quibus expresse scripto vel verbo non ordinavero, executores mei subscripti faciant pro utilitate animae meae, secundum quod eis melius videbitur, distribuentes ea in terra nostra de consilio praedictae sororis meae et fratrum praedictorum* ». — 2<sup>o</sup> Quant à ses joyaux, les exécuteurs testamentaires en disposeront également « *de consilio sororis meae et fratrum praedictorum superius nominatorum, nisi super hiis expresse a me verbo vel scripto fuerit ordinatum* » (comme c'était le cas pour la madone d'ivoire: cfr. n.25). — 3<sup>o</sup> Témoins: « *Haec omnia ordinavi praesentibus domino et marito meo, Thoma comite, et Margarita, sorore mea, priore Valencenensi ordinis praedicatorum, G. praeposito de Marcianis, fratre Petro de Squelmis, fratre Michaeli, fratre Henrico de Querceto, ordinis praedicatorum, A. decano de Aula, domino Fastredo de Linea, domino Gerardo de Hanonia, domino Waltero de Lens et pluribus aliis. In cuius rei notitiam, praesens scriptum feci sigilli mei munimine roborari, sigillorumque praedicti comitis et dicti sororis meae, prioris Valencenensis, decani de Aula, domini Fastredi, domini Gerardi de Hanonia, domini Walteri de Lens* ». Voir le codicille à ce testament, ici même à l'appendice, pièce XI. Cfr. note 82.

## II – La comtesse Jeanne et la fondation de Gand

La fondation du couvent de Gand date de 1228. C'est alors que la cour et l'ordinariat publièrent, chacun de leur côté, un acte de donation mettant les frères en possession de l'hôpital d'Onderbergen dans la paroisse de Saint-Michel. Dans l'acte civil, le comte et la comtesse déclarent avoir rendu disponible cette habitation en transportant l'hôpital même à la Byloke, où ils ont commencé la construction d'un monastère de Cisterciennes (*Portus S. Mariae*) qui le dirigeront. Les biens de rapport de l'ancien hôpital passeront au nouveau, l'emplacement et les bâtisses aux Prêcheurs: *domum vero, quae erat pauperum, per manum venerabilis patris Walteri, Tornacensis episcopi et de assensu omnium quorum fuerit super hoc requirendus consensus, assignavimus fratribus ordinis praedicatorum in perpetuam mansionem* <sup>28</sup>.

L'acte de donation de l'évêque, antérieur à celui du comte et de la comtesse, date du mois d'avril 1228. Le terrain, qui appartenait à l'abbaye de Bodeloo et au monastère du Bois, de même que les bâtiments désaffectés, sont cédés par l'évêque au comte Ferrand, pour que celui-ci les assigne aux Prêcheurs. L'assentiment des anciens propriétaires est expressément mentionné <sup>29</sup>.

<sup>28</sup> B. De Jonghe O. P., *Belgium Dominicanum*, Bruxelles 1719, p. 28; Chapotin, p. 127.

<sup>29</sup> Voici cet acte d'après G. Walters, *Geschiedenis der Zusters der Bijloke te Gent* 1930, part. III, n. 23, pp. 247-8: « W. Dei gratia Tornacensis episcopus, omnibus presentes litteras inspecturis, salutem in Domino. Exultantes audivimus quod vir nobilis F. comes Flandrie et Hainonie domum ordinis predicatorum de lingua teutonica in Gandavo desiderat inchoare, super quo devotionem ipsius in Domino plurimum commendamus, ipsique in hoc negotio ad honorem Domini promovendo, Deo iuvante, fideliter et efficaciter assistemus. De voluntate igitur et beneplacito dilectorum in Christo abbatibus de Bodelo et abbatisse ac conventus de Bosco locum in quo hactenus situm fuit hospitale sancte Marie Gandensis, quod nos transferri concessimus ad locum amplius spaciosum, cum omnibus lapideis edificiis suis vel lapideis parietibus habentibus memorato illustri comiti concedimus fratrum ordinis predicatorum perpetuis usibus assignandum, ita tamen quod si forsitan aliquo modo dicti fratres in eodem loco, quod absit, habitare noluerint, locus ille cum edificiis suis ad hospitale prefatum integre revertetur. Nos autem erga ipsum hospitale quod tantam tamque preclaram possessionum suarum partem ad promotionem huius pii operis cum magna liberalitate domini comitis et nostre exposuit voluntati, de cetero semper esse volumus specialiter obligati. Datum anno Domini M<sup>o</sup>CC<sup>o</sup>XX<sup>o</sup>VIII<sup>o</sup>, mense aprili ».

La chapelle de l'ancien hôpital avait été desservie jusqu'alors par un chapelain de l'église paroissiale voisine Saint-Michel, dont l'abbaye de Saint-Bavon détenait le patronat. Ce chapelain devait évidemment remettre à son curé et à l'abbé les oblations que les fidèles offraient pendant la messe. En lui succédant dans cette chapelle, la communauté des Prêcheurs aurait dû, normalement du moins, subir la même servitude et accepter le même lien de dépendance. Or l'ordre voulait que ses églises conventuelles fussent libres. C'est pourquoi, à la demande de l'évêque Gauthier, l'abbé de Saint-Bavon renonça à son patronat sur cette chapelle, mais pour ne pas diminuer les revenus de son abbaye et du curé de Saint-Michel, il transféra la chapellenie au nouvel hôpital, quitte à y partager les oblations avec le curé de la paroisse d'Akkergerm, où la nouvelle chapelle serait construite. D'après un regeste, fait au xiv<sup>e</sup> s., cet acte de l'abbé date du mois de mars 1227 (v. st.) c. à d. début mars 1228 (n. st.), ce qui prouve que l'émancipation de l'ancienne chapelle avait été exigée par les Prêcheurs, et que la cour s'était empressée de faire remplir cette condition par l'abbé, grâce à l'intervention de l'évêque Gauthier. Voici le texte du regeste <sup>30</sup>:

Anno Domini MCCXXVII, mense martio concessum fuit a domino Balduino abbate sancti Bavonis et a conventu loci eiusdem, precibus domini Walteri Tornacensis episcopi, quod hospitale sanctae Mariae, quod situm fuit iuxta ecclesiam sancti Michaelis, infra eandem parochiam vel infra parochiam sancti Martini de Heckergem, translatum fuit ad locum amplius spatiosum, quod modo nuncupatur Biloca, et situs hospitalis fuit primo ubi nunc commorantur praedicatores.

En juin 1233, la nouvelle chapelle n'était pas encore commencée, mais comme la comtesse décida alors d'en faire l'oratoire des béguines qu'elle venait de réunir au nouvel hôpital <sup>31</sup>, les curés de Saint-Michel et d'Akkergerm demandèrent à l'abbé de renouveler le transfert de la chapellenie, afin de ne rien perdre de leurs revenus. Or, ce document nous dit nettement en quoi consistaient les séquelles juridiques du transfert <sup>32</sup>:

Salvo in omnibus iure parochiali, ita quod nos et predicti parochiales presbyteri in eodem loco construendo et in capellania ibidem translata idem ius

<sup>30</sup> C. P. Serrure, Cartulaire de Saint-Bavon à Gand, p. 142, n. 159.

<sup>31</sup> Béthune, Cartulaire du béguinage de Saint-Élisabeth à Gand, p. 302.

<sup>32</sup> Serrure, p. 187, n. 190; *vidimus* du 23 juin 1334 chez Luykx, p. 628, n. XCI. Le passage que nous citons est repris par la comtesse dans un acte de 1242; cfr. Béthune, p. 5.

habeamus, quod in praefata domo pauperum et in capella ibidem existente habuimus, antequam domus eadem fratribus praedicatoribus conferretur, ita quod omnes oblationes, que in praefato loco construendo ad manus presbyteri offerentur ad missam, cedant in usum praedictorum parochialium sacerdotum et pro decimis, quas nos in saepedicto loco habere consuevimus, condigna nobis recompensatio tribuatur.

Il est donc clair qu'en 1228 la chapelle de l'ancien hôpital était devenue indépendante de la paroisse de Saint-Michel et de l'abbaye de Saint-Bavon. Le collège autonome des Prêcheurs, qui devait y officier, pouvait désormais recevoir les oblations rituelles des fidèles sans devoir les remettre au clergé de Saint-Michel ou à l'abbé de Saint-Bavon. En suggérant à l'abbé le transfert de la chapellenie afin d'émanciper l'ancienne chapelle, la cour et l'évêque évitèrent une collision sérieuse entre les intérêts de l'ancien clergé et les exigences des Prêcheurs. Le procédé du transfert de la prébende et de la *cura animarum*, afin de libérer une église pour que les frères puissent en prendre possession, n'était pas nouveau. En leur passant en 1219 l'église paroissiale de Saint-Christophe de Poitiers, le doyen de la cathédrale de cette ville avait déclaré explicitement: *onere tamen parochiali cum redditibus eiusdem ecclesiae ad ecclesiam Beatae Mariae Minoris ante aulam regiam pie translatis*<sup>33</sup>.

L'importance de cette démarche ressort encore davantage, quand on la compare au procédé suivi en 1226, lors de la fondation du couvent des Mineurs à Gand. Dès l'année 1220, il y avait aux portes de la ville, sur la paroisse d'Akkergem, une colonie de fils de s. François<sup>34</sup>. Ils ne menaient pas la vie conventuelle proprement dite, c. à d. celle d'une communauté de clerics rattachés à une église publique, mais plutôt la vie érémitique; ils n'avaient pas de chapelle propre et n'exerçaient aucun ministère clérical; tout au plus prêchaient-ils souvent aux carrefours et sur les places publiques. C'était là le genre de vie franciscain premier style.

Avec le chapitre général de 1223, l'ordre des Mineurs entre dans un stade ultérieur en adoptant une organisation provinciale plus forte, et vers la fin de 1224, fr. Élie, vicaire général de s. François, se met résolument à le clériciser et à le conventualiser à l'instar des Prêcheurs. Or, à cet effet, il fallait, dans la plupart des endroits où les Mineurs s'étaient déjà établis, construire un véritable couvent et le flanquer d'une chapelle publique. D'ailleurs, le plus souvent, il fallait d'abord

<sup>33</sup> Chapotin, p. 33.

<sup>34</sup> Lippens, p. 49.

trouver un emplacement moins excentrique, afin d'avoir plus de contact avec les fidèles <sup>35</sup>.

Le cas des Prêcheurs était assez différent. Fondés comme ordre clérical, ils s'étaient constitués dès le début en communautés rattachées à des églises ou chapelles publiques, où ils célébraient l'office et la messe. Cependant, comme ils avaient la mission de prêcher non pas dans leur chapelle propre, mais dans les grandes églises paroissiales, ils n'attachaient au début pas trop d'importance à habiter dans les agglomérations mêmes; le faubourg ou le voisinage immédiat des portes de la ville leur suffisait. Mais dans les endroits où ils ne reçurent pas une église existante, ils sentaient bientôt l'inconvénient de faire la navette entre leur habitation et l'église voisine pour assister aux offices, puisqu'ils ne pouvaient les célébrer chez eux aussi longtemps qu'ils n'avaient pas de chapelle consacrée. C'est pourquoi, dès le 6 mai 1221, ils obtinrent la permission, *salvo praeiudicio iuris alieni*, d'user chez eux de l'autel portatif <sup>36</sup>, en attendant que leur chapelle ou église définitive fût terminée et consacrée avec son autel majeur fixe.

Ce n'est que le 3 déc. 1224 que les Mineurs, imitant les Prêcheurs, demandèrent le même privilège, avec la même clause *salvo iure parochiali* <sup>37</sup>. Malgré cette restriction, en bien des endroits et surtout dans la province de France, l'ancien clergé, évêques en tête, s'opposa vivement à l'orientation à peine voilée des Mineurs vers le ministère clérical <sup>38</sup>.

<sup>35</sup> C'est à partir de ce moment qu'on commence à voir un peu clair dans l'histoire des fondations franciscaines, parce que le fait d'ériger des couvents proprement dits et des chapelles publiques, même provisoires, entraîna la confection de diplômes. Les considérations romantiques de Lippens, p. 49 sur les intentions du provincial de France, fr. Grégoire de Naples, ne correspondent à rien. Mieux vaut suivre ici l'exposé documenté et sobre de A. Callebaut, O. F. M., Les provinciaux de la province de France, *Archivum Franciscanum Historicum* X (1917), p. 295 ss. On complètera cependant ses données sur le provincialat de fr. Grégoire de Naples par l'excellente étude de Antoine de Sérent O. F. M., *Bulla inedita Gregorii IX contra fr. Gregorium Neapolitanum, quondam provinciae Franciae ministrum data 28 iunii 1233*, *Arch. Fr. Hist.* XXVI (1933), pp. 3-28.

<sup>36</sup> *Mon. Ord. Fr. Praed. Hist.* XV 164: « ut cum extra civitates et villas frequentius existatis, nec vobis expediat per huiusmodi loca discurrere pro divinis officiis audiendis, celebrandi vobis, ubi conventus de ordine vestro fuerit, super altare portatile licentiam praeberemus... sine iuris praeiudicio alieni ». Voir ce que nous avons dit sur cette bulle dans notre étude sur l'architecture dominicaine au XIII<sup>e</sup> siècle, *Arch. Fr. Praed.* XVI (1946), pp. 142-3, note.

<sup>37</sup> Sbaralea, *Bullarium Franciscanum*, t. I, p. 17; Eubel, *Bullarii Franciscani Epitome*, p. 3, n. 10.

<sup>38</sup> Callebaut, p. 297.

Ceux-ci crurent plus prudent de ne pas exiger, comme les Prêcheurs, le renoncement du clergé local au *ius parochiale*. Ils promirent de remettre les oblations rituelles, et acceptèrent la dépendance vis à vis du curé. Enlevant ainsi à l'ancien clergé l'unique arme juridique dont il disposait pour se défendre contre leur établissement, ils facilitèrent la tâche des évêques bien disposés en leur faveur. Ceux-ci n'avaient plus qu'à appliquer la bulle pour vaincre la résistance.

C'est précisément ce qui arriva à Gand en 1226, quand les Mineurs vinrent s'établir dans l'agglomération avec l'intention d'y ériger un couvent et d'ouvrir une chapelle publique provisoire, munie d'un autel portatif. Le clergé paroissial protesta et l'abbé de Saint-Pierre fit valoir son droit de personat sur l'église paroissiale. Les Mineurs portèrent la cause devant l'ordinaire, Gauthier de Marvis, en exhibant la bulle de 1224. Celui-ci trancha assez facilement la difficulté: Il interpréta la clause *salvo iure parochiali* en faisant remettre par les Mineurs au curé de la paroisse toutes les oblations que les fidèles feraient dans leur chapelle. Le clergé et l'abbé acceptèrent cette condition, et l'évêque donna au Mineurs la permission *ut tam apostolica quam diocesana freti auctoritate, in domo, in qua apud Gandavum morantur, divina possint officia celebrare, iure parochiali semper salvo, ita quod in oblationibus, quae in capella domus illius offerentur ad missam, saepedicti fratres nihil iuris habebunt, sed eas fideliter et integre restituent parochialibus presbyteris et personae*<sup>39</sup>.

Dans ces conditions, l'opposition de l'ancien clergé gantois ne doit pas avoir été très forte, puisque son droit était respecté. Inutile de recourir à la cour pour faire pression; l'intervention de l'évêque suffit amplement. Pour les Prêcheurs au contraire, dont les exigences froissaient ce droit, il fallut faire intervenir la cour pour trouver une compensation et pour la faire accepter. A Gand, elle consista à créer une possibilité de transférer la chapellenie rémunérative de l'ancien hôpital dans un autre oratoire, où les oblations ne devaient pas rapporter moins.

Dans l'acte de 1228, par lequel les Prêcheurs sont mis en possession de l'hôpital désaffecté et de la chapelle émancipée, les donateurs se désignent clairement: *F Flandriae et Hainonie comes et f comitissa*<sup>40</sup>. Rap-

<sup>39</sup> Ibidem, p. 298, d'après Miraeus-Foppens, t. II, p. 678, dont Callebaut conserve l'interponction affreuse. — A la p. 296, cet auteur prétend qu'on possède un document permettant d'affirmer que le comte Ferrand approuva en 1225 la fondation à Gand. Il renvoie ici à Jacques de Guise, qui ne rapporte aucun document, ainsi que le fait observer, Lippens p. 51, note 1.

<sup>40</sup> De Jonghe, p. 28; Chapotin, p. 127.

pellant cette donation en 1242, la comtesse s'exprime ainsi: *Comes et nos... antequam ipsum hospitale fratribus praedicatoribus ad inhabitandum conferri faceremus*<sup>41</sup>. Officiellement, la fondation du couvent a donc été l'œuvre du comte Ferrand et de la comtesse Jeanne. Mais pourquoi M. Luykx affirme-t-il alors (p. 194) qu'il n'y a pas moyen d'établir une intervention de la comtesse dans cette entreprise? La réponse est bien simple: Parce que l'auteur veut l'attribuer au comte Ferrand seul, afin de pouvoir expliquer ce geste comme un fruit de sa conversion, survenue pendant sa captivité au Louvre (p. 310) à la suite de ses entretiens spirituels avec des frères prêcheurs (p. 527). Or, tout cela n'est qu'une pure légende que nous avons déjà réfutée<sup>42</sup> et dont nous indiquerons plus loin la genèse.

La fondation de Gand semble plutôt due à l'initiative de la comtesse, à laquelle il faut attribuer toutes les fondations religieuses et charitables de son règne. Sans doute doit-on admettre en outre, du moins pour la fondation des couvents dominicains de Gand et de Bruges, l'inspiration de l'évêque Gauthier Marvis, qui « exulta » en apprenant la décision prise par la cour. Quant au comte, sa part dans l'entreprise se réduit à l'approbation des projets de son épouse et à la mise au point de leur aspect politique. Puisque la comtesse désirait introduire les Prêcheurs à Gand et à Bruges, le comte voulait que ces maisons, à commencer par celle dont la fondation était imminente, fussent de la province dominicaine de Teutonie. C'est ce que nous lisons dans l'acte par lequel l'évêque Gauthier leur transmet l'ancien hôpital destiné à devenir le couvent de Gand: *Exultantes audivimus quod vir nobilis F comes Flandrie et Hannonie domum ordinis praedicatorum de lingua teutonica in Gandavo desiderat inchoare*<sup>43</sup>.

Les termes dont l'évêque se sert dans cette réponse correspondent évidemment à ceux que le comte a employés dans sa requête. Or, l'expression *de lingua teutonica* est interprétée par M. Luykx (p. 493) comme si le comte eut voulu que la langue officielle de la maison des frères de Gand fût le thiois. Cela allait tellement de soi, qu'on se demande pourquoi le comte aurait dû l'exiger explicitement. D'ailleurs cela devait lui être fort indifférent. La formule signifie simplement que tout en étant situé dans le royaume de France, le couvent de Gand de-

<sup>41</sup> Béthune, n. 6, p. 5.

<sup>42</sup> AFP XVII 6-7; Mgr. Détrez l'a également réfutée, p. 724, note 4. — M. Luykx (p. 245) va même jusqu'à attribuer aux Prêcheurs de Paris une intervention auprès d'Honorius III pour obtenir la libération du comte Ferrand.

<sup>43</sup> Voir plus haut, note 29.

vra appartenir, du point de vue administratif dominicain, à la province de Teutonie, c. à d. de l'Empire. Le terme *lingua*, dans le sens de province monastique, est inconnu dans le vocabulaire dominicain, mais il se trouve dans celui des ordres militaires<sup>44</sup>, que le comte devait mieux connaître.

Il est clair que pour exiger l'incorporation du couvent de Gand à la province de Teutonie plutôt qu'à celle de France, le comte devait avoir des raisons politiques, puisque de par sa naissance, ses sympathies avaient une orientation latine plutôt que germanique. Sans doute prouva-t-il après sa libération qu'il voulait être un vassal loyal de la couronne de France, mais ses revendications territoriales en Zélande, dans le Namurois et en Brabant l'obligeaient à participer activement à la politique de l'Empire dont il était également vassal. A peine libéré depuis trois mois, il se rendit à la diète d'Aix-la-Chapelle, ainsi que le fait observer M. Luykx (p. 269). Ferrand comptait donc bel et bien rester à cheval sur la frontière entre le Royaume et l'Empire. Politique de balance. En soumettant Gand et Bruges aux provinciaux de Teutonie, Lille et Valenciennes à ceux de France, la cour de Flandre manifestait son intention de doser l'influence hiérarchique de l'étranger en la répartissant entre les deux grands voisins. Il était utile de se créer de part et d'autre des amis, afin de ne jamais avoir affaire à un adversaire unique.

Les parts respectives du comte et de la comtesse dans la fondation de Gand et de Bruges doivent donc se définir ainsi: elle voulait fonder un couvent dominicain dans les deux villes; lui<sup>7</sup> voulait que ces maisons fussent de la province de Teutonie. Chez les franciscains, la question avait été résolue normalement sans le comte. Leurs premières fondations ne rencontrant point ou peu d'opposition chez l'ancien clergé, elles avaient pu être réalisées avant le retour du comte, et dès leur début, elles avaient été incorporées à la province de France<sup>45</sup>. De même en 1245, quand la cour de Flandre sera devenue nettement francophile, le couvent dominicain de Bergues-Saint-Winnoc, bien que situé dans une région d'expression thioise, sera incorporé à la province de France. En 1259, la comtesse Marguerite y fera même passer ceux de Gand et de Bruges. En 1263, lors de la fondation d'Ypres, la question de l'appartenance à une province autre que celle de France ne se posera même plus<sup>46</sup>.

<sup>44</sup> Par. ex. les chevaliers de l'Hôpital Saint-Jean de Jérusalem.

<sup>45</sup> Ainsi que M. Luykx (p. 192) le fait remarquer justement, sans donner une explication historique de ce fait.

<sup>46</sup> AFP XVII 29 ss.

Les Prêcheurs de Lille semblent avoir été compris dans la défiance du comte envers la cour de Paris. Cela explique peut-être pourquoi ils ne reçurent pas son appui pour fonder un couvent à Valenciennes. Cependant, l'amitié que la comtesse leur vouait ne fut pas atteinte par l'attitude du comte Ferrand. A peine celui-ci fut-il décédé (27 juillet 1233), qu'elle se dépêcha de les secourir pour vaincre l'opposition de clergé valenciennois (3 oct. 1233).

### III - La comtesse Jeanne et la fondation de Valenciennes <sup>47</sup>

Dans son Histoire des Dominicains de la province de France, le père Chapotin, d'ordinaire si diffus, devient particulièrement laconique en traitant de la fondation à Valenciennes <sup>48</sup>. Citant partout ailleurs les documents à l'appui, il se contente à cet endroit de traduire « une trop courte notice qui se garde aux Archives généralices de l'Ordre », savoir *au recueil A, fol. 164*. Or les documents mêmes, qu'il a peut-être cherchés en vain, se trouvent *au recueil PP, fol. 498-502*, copie faite au XVIII<sup>e</sup> siècle par un religieux de Valenciennes, correspondant des Annalistes romains Mamachi, Polidori etc. <sup>49</sup>. Cependant, Quétif et Échard avaient déjà copié les originaux de Valenciennes, puisqu'ils citent *in extenso* <sup>50</sup> la 3<sup>e</sup> pièce signalée par notre correspondant. Quant à la première, Jean de Réchac <sup>51</sup> en donne une traduction « en vieux Gaulois », d'après « un vieux chroniqueur intitulé l'Illustration des Gaules Beligiques, au 3<sup>e</sup> volume des Chroniques et Annales du Hainaut, chap. 51 ». De son côté, Foppens la reproduit, peut-être d'après un double de l'original, dans son édition des *Opera Diplomatica* d'Aubert Mirée <sup>52</sup>. Enfin Simon

<sup>47</sup> En 1947 (AFP XVII, p. 12, note 23) nous avons promis d'étudier spécialement la fondation de Valenciennes en fournissant les documents à l'appui. C'est ce que nous faisons dans le présent paragraphe et dans l'Appendice, pièces I-VI.

<sup>48</sup> Chapotin, pp. 205-7.

<sup>49</sup> Sur ce groupe d'historiens de l'ordre des Prêcheurs, voir A. Papillon O. P., Le premier Collège Historique de l'Ordre des Frères Prêcheurs, Arch. Fr. Praed. VI (1936), pp. 5-38.

<sup>50</sup> J. Quétif et J. Echard, *Scriptores Ordinis Praedicatorum*, Paris 1719, p. I, p. 116.

<sup>51</sup> Jean de Réchac O. P., La vie du glorieux patriarche s. Dominique... avec la fondation de tous les couvens... du royaume de France etc. Paris 1647, p. 974.

<sup>52</sup> A. Miraei *Opera diplomatica*, t. I, ed. altera, F. Foppens, Lovanii 1723, p. 200.

Leboucq<sup>53</sup>, auteur d'une histoire ecclésiastique de Valenciennes, composée au xvi<sup>e</sup> siècle, mais éditée il y a seulement cent ans, utilise également les documents en question. Tout cela semble avoir échappé à l'attention du père Chapotin, ordinairement si bien informé. Pour combler cette lacune, nous éditons ici les six pièces copiées dans le recueil *PP*. En les présentant au lecteur, nous rapporterons, s'il y a lieu, les données supplémentaires fournies par le correspondant Valenciennois des *Annalistes romains*.

L'initiative de la fondation fut prise par Godefroid de Fontaines, évêque de Cambrai (1220-37). Désireux d'appliquer dans son diocèse les décrets du concile du Latran (1215) relatifs à la prédication, il sollicita à plusieurs reprises de maître Jourdain de Saxe et du chapitre général l'érection d'un couvent de Prêcheurs dans la capitale du Hainaut (Pièce IV). Finalement, en mai 1233, au dire de notre correspondant, arrivèrent quatre frères de Lille. A la tête du groupe était Jacques de Halle, le confident de la comtesse Jeanne. Ses compagnons s'appelaient Hellin de Templemart, Pierre du Quesnoy et Nicolas l'Anglais (Pièce II). Ils s'installèrent dans l'ancienne propriété de Jacques de Champagne, bourgeois de Valenciennes, laquelle comportait une maison avec un terrain à bâtir. L'acte de donation, mentionné vaguement dans les pièces I-IV, manque dans notre dossier. Notre correspondant l'interprète à sa façon en disant que Jacques de Champagne « leur donna librement la maison de feu sa sœur, dame Agnès de Champagne, voisine de la sienne, pour y bâtir leur église et couvent ». Par contre, l'évêque de Cambrai (Pièce IV) attribue à la comtesse Jeanne le rôle principal dans cette donation, puisqu'il dit: *locum illum quem eis illustris domina Johanna Flandriae et Hainoniae comitissa in manso qui fuit Jacobi de Campania et circumstantibus locis assignavit*. Il semble donc que Jeanne ait acheté cette propriété à Jacques de Champagne, pour la donner ensuite aux Prêcheurs de Lille.

Cependant, pour ériger une église publique desservie par un collège autonome de clercs, il ne suffisait pas que l'ordinaire le désirât; plus nécessaire encore était le consentement du clergé local, curé et patron (Pièce IV). Le provincial de France, fr. Pierre de Reims, déclara en effet que ses frères avaient l'intention de construire une église propre avec cimetière libre, pour y faire tout ce que comportaient leurs constitutions, c. à d. célébrer l'office et la messe, prêcher, administrer les sacrements,

<sup>53</sup> Simon Leboucq, *Histoire ecclésiastique de la ville et du comté de Valenciennes*, Valenciennes 1841-44.

enterrer leurs morts etc.: *ecclesiam aedificare, liberum cimiterium habere, oblationes recipere et omnia facere quae sui ordinis instituta requirunt*. Il ajouta qu'ayant fait profession de pauvreté, les frères ne pouvaient et ne voulaient exiger de la chrétienté valenciennaise aucune redevance pour leur ministère, mais qu'ils réclamaient le droit de garder les oblations; pour le reste, ils se contenteraient des aumônes spontanées (Pièce III).

Voilà clairement formulée la base sur laquelle on ouvrait les discussions à propos d'une nouvelle fondation dominicaine. Pour faire admettre ces conditions, l'intervention de la comtesse était nécessaire, parce que sans pression de sa part, et sans compensation fournie par son intermédiaire, le clergé local ne les aurait jamais acceptées, bien que l'évêque de Cambrai le désirât vivement.

Par rapport au droit paroissial, on se mit d'accord sur le point suivant: A moins que le curé ou bien l'instance investie du personat n'y renonçât, ce serait dans l'église paroissiale que devrait être célébré d'abord le service funèbre pour les paroissiens qui demanderaient un lieu de sépulture chez les frères. Restait à fixer la compensation pour les oblations à accorder aux chanoines de Saint-Saulve, qui détenaient le personat de l'église paroissiale Sainte-Marie de la Chaussée où s'érigeraient le couvent et l'église des Prêcheurs. Se constituant l'avocate de ces derniers (*ego pro fratribus praedicatoribus ex parte una*), la comtesse fit accord avec le prieur de Saint-Saulve et le curé de Sainte-Marie pour nommer trois arbitres qui fixeraient la compensation. On choisit le doyen Guillaume, chef du clergé Valenciennais, maître Gérard, chanoine de Tournai et chapelain de la comtesse, et enfin le chevalier Hellin, seigneur d'Aulnoy, qui figurait sans doute comme délégué de la commune (pièces I et III).

La commission décida que la commune céderait au prieuré de Saint-Saulve une partie du pâturage public, donné autrefois par le comte aux bonnes gens de Valenciennes, et situé près du convict des chanoines mais dans la paroisse de Sainte-Marie. Comme on prévoyait que ce morceau ne servirait plus jamais de terrain à bâtir, et que les revenus du curé s'en trouvaient compromis, la commission imposa aux chanoines une rente annuelle de 20 sous en faveur du curé (Pièce I). C'était donc la commune qui faisait presque tous les frais de l'accord; les magistrats le disent ouvertement, en ajoutant que la comtesse même leur a demandé de céder le terrain communal aux chanoines (Pièce II). Jeanne dut cependant assumer la charge perpétuelle de garantir aux chanoines la possession incontestée du terrain cédé (Pièce I). De toute façon, son intervention fut décisive.

Les pièces I et III supposent la présence de la comtesse à Valenciennes; la pièce III, celle du provincial de France; la pièce IV, celle de l'évêque de Cambrai. Les trois premiers actes sont rédigés avant le quatrième qui les résume et les confirme. Celui-ci date du 3 octobre, tandis que ceux-là ne portent pas le jour, mais uniquement le mois d'octobre: ils ont par conséquent été faits soit le 1<sup>er</sup>, soit le 2, voire le 3 octobre, comme l'acte de confirmation par l'évêque. Le déplacement orchestré de la comtesse, de l'évêque et du provincial prouve quelle importance chacune de ces trois autorités attachait à la fondation, preuve de plus que Jeanne portait un grand intérêt aux entreprises apostoliques des Prêcheurs, des frères de Lille et de Valenciennes en particulier. Le couvent de Valenciennes qu'ils fondèrent grâce à l'intervention de la comtesse sera explicitement mentionné dans un codicille à son testament <sup>54</sup>.

Notre correspondant fait remarquer que les frères de Valenciennes érigèrent aussitôt une petite église en l'honneur de s. Martin, qu'à peine une douzaine d'année plus tard (1245), ils en édifièrent une plus grande, dédiée à S. Paul, et que la première « était encore en être l'an 1680 ». Il est probable que ce premier oratoire était compris dans la nouvelle église comme chapelle latérale <sup>55</sup>. Nous avons expliqué ailleurs <sup>56</sup> comment, à partir de 1240, les petites églises dominicaines primitives durent être agrandies afin de contenir la foule qui venait écouter les sermons, parce que l'ancien clergé, refusant de donner suite aux recommandations du Saint-Siège, n'invitait point les Prêcheurs chez eux. C'est pourquoi la prédication dominicaine se confina pour une grande partie dans l'église conventuelle. Le patronage de Saint-Paul, que les Prêcheurs de Valenciennes donnèrent à leur seconde église, est attaché à beaucoup d'églises dominicaines du XIII<sup>e</sup> siècle <sup>57</sup>. Le « prédicateur des Gentils »

<sup>54</sup> Voir plus loin note 27, et la pièce XI en appendice.

<sup>55</sup> Ailleurs, elle fut transformée en salle du chapitre ou en sacristie. Cfr. notre étude sur l'architecture dominicaine, AFP XVI 157-60.

<sup>56</sup> Ibid., p. 159.

<sup>57</sup> Par exemple Palencia, Burgos, Troyes, Würzburg, Leipzig, Cordoba, Hildesheim, Minden, Gloucester, Beverley, Sevilla, Ecija, Valladolid, Vercelli, et dans les Pays-Bas: Bruges, Valenciennes, Anvers, Ypres, Aix-la-Chapelle, Maastricht; Bergues adopta le patronage des SS. Pierre et Paul, qu'on retrouve à Amiens, Athény, Clermont en Auvergne, Evreux (égl. primitive), Bois-le-Duc, Lwow, Ober-Glogow, Reims (3<sup>e</sup> égl.) et Galata-Pera (souvent simplement S. Paul). Ailleurs on trouve le nom d'un autre apôtre. La question du patronage des églises dominicaines au début de l'ordre est assez compliquée; nous espérons la traiter plus à fond ensemble avec celle du patron secondaire.

(I Tim. I, 11) ne dit-il pas: *Non enim misit me Christus baptizare, sed evangelizare* (I Cor. I, 17)? On ne pouvait donc mieux symboliser le fait qu'une église dominicaine n'était pas une église paroissiale où l'on baptise, mais un *auditorium* où l'on prêche l'évangile du Christ.

La construction de la seconde église dominicaine de Valenciennes fut entreprise grâce aux largesses de la comtesse Marguerite (1244-80). Lors du chapitre général de Valenciennes (1259), les travaux devaient être déjà très avancés. Sous la même comtesse, et probablement avec son appui financier, les frères acquirent un jardin situé au delà du cours d'eau qui servait de limite à la propriété donnée par Jacques de Champagne. En 1256, les frères furent confirmés dans leurs possessions par la même comtesse (Pièce V) et par son fils Jean d'Avesnes (Pièce VI).

Une brève comparaison entre la fondation des Prêcheurs de Valenciennes et celle des Mineurs doit compléter notre exposé. Comme à Gand, on y trouve des disciples de s. François dès 1220. Ils vivaient en ermites hors de la ville et gagnaient leur vie en tressant des corbeilles, sans exercer une fonction cléricale, excepté la prédication libre. Survint la poussée générale vers le ministère cléricale et la conventualisation des frères dans les agglomérations urbaines. A Valenciennes, le comte Ferrand, interné au Louvre, leur céda dans ce but l'ancien donjon comtal. L'acte de donation date du mois de mars 1225<sup>58</sup>; l'*exsequatur* de la comtesse, du mois d'avril. L'aide que la cour de Flandre accorda aux Mineurs de Valenciennes fut donc un secours matériel; pour les Prêcheurs, elle consista avant tout dans un appui moral afin de décider le clergé à agréer les conditions posées par le provincial Pierre de Reims au nom de l'ordre.

On remarquera qu'en donnant son donjon aux Mineurs, le comte déclare agir *de beneplacito et assensu domini nostri regis Francie et ad eius requestam*. Ce ne sont donc ni la comtesse de Flandre ni les Mineurs de Valenciennes qui ont présenté cette requête au comte prisonnier. Il semble au contraire que la demande du roi ait été inspirée par le provincial des Mineurs de France, fr. Grégoire de Naples, qui désirait soumettre les frères de Valenciennes au nouveau régime conventuel. Sa réforme n'eut guère du succès: les frères « nattiers » de Valenciennes

<sup>58</sup> M. Luykx (p. 218 et 245), qui se sert encore du texte fautif édité par Miraeus-Foppens, t. I, p. 199, date ce document de 1221, alors que l'édition critique dans les *Mon. Germ. Hist.*, t. XXX, part. I, p. 292, reproduite par J. Linot dans *La France Franciscaine III* (1914), p. 72, et par Callebaut, op. cit., p. 296, porte le millésime 1225.

refusèrent de se transférer au donjon. Une bulle, obtenue par fr. Élie, ne put rien changer à leur attitude. Le provincial y installa alors (1226) des frères plus enclins à la vie claustrale, provenant d'une autre custodie. La fusion des deux communautés ne se réalisa que vers 1241<sup>59</sup>.

Ces détails, documents à l'appui, se lisent dans les *Annales Hainoniae*<sup>60</sup> du Mineur fr. Jacques de Guise († 1399), dont trois passages se rapportent à notre sujet. Tout d'abord une longue relation sur les deux communautés franciscaines de Valenciennes, composée par un Mineur anonyme vers la fin du XIII<sup>e</sup> siècle, à un moment où le statut juridique des Mineurs était déjà complètement assimilé à celui des Prêcheurs. La donation du donjon par le comte, dont cet auteur rapporte l'acte, est encadrée d'un récit dans lequel « il est impossible, pour le moment, de faire le départ entre l'histoire et le développement de la légende »<sup>61</sup>. Parmi les choses vraisemblables qu'il relate, il faut compter l'opposition du prieur de Saint-Saulve, non pas contre la donation du donjon à la première communauté en 1225, comme il semble le dire, mais contre l'ouverture d'une chapelle publique par la seconde en 1226<sup>62</sup>. Les deux partis finirent pas se mettre d'accord, puisque dans un des chapitres suivants, notre auteur fait allusion aux « conventions passées entre ledit prieur et les frères depuis le commencement »<sup>63</sup>. Cependant, notre auteur se garde bien de citer le texte de cet accord, parce qu'à l'époque où il écrit, les Mineurs se sont déjà débarrassés de la clause *salvo iure parochiali*, à l'instar des Prêcheurs. Puis donc qu'en 1226, les Mineurs en étaient encore au droit mis en vigueur par la bulle de 1224, l'opposition du prieur de Saint-Saulve a pu être vaincue, comme à Gand, par l'ordinaire du lieu, en interprétant la clause *salvo iure parochiali* ainsi: toutes les oblations rituelles devaient être remises au clergé paroissial et à son patron. L'intervention de la comtesse Jeanne était donc superflue; aussi bien notre auteur ne la mentionne-t-il point pour l'année 1225 ou 1226.

Dans un autre passage, il relate le transfert des Mineurs de Gand à un nouvel emplacement moins excentrique; le donateur Arnoul de Ma-

<sup>59</sup> Callebaut, p. 297.

<sup>60</sup> Editées dans *Monumenta Germaniae Historica*, t. XXX, 1<sup>a</sup> pars.

<sup>61</sup> J. Linot, *Histoire de la fondation des Frères Mineurs de Valenciennes, France Franciscaine III* (1914), p. 61, note. Ce auteur donne (pp. 52-89) une bonne traduction française de l'Anonyme valenciennois (MGH XXX 1, 282 ss.), avec des notes critiques qu'on désirerait encore plus nombreuses et plus documentées.

<sup>62</sup> Trad. J. Linot, p. 74.

<sup>63</sup> *Ibid.*, p. 86.

teren, gouverneur de Flandre et du Hainaut (!), aurait fait, au nom de la comtesse, un voyage assez mouvementé à Paris pour visiter le comte prisonnier. A cette occasion, il aurait obtenu de lui la permission du transfert malgré l'opposition de l'abbé de Saint-Pierre<sup>64</sup>. Notre auteur omet de citer ici le texte de l'accord qui finit par se faire entre l'abbé et les Mineurs, sans doute parce que ce document ne souffle mot du comte, et peut-être aussi parce qu'il contient la clause sur les oblations, dont les Mineurs s'étaient déjà libérés à l'époque où notre auteur écrivait.

Dans un troisième passage, fr. Jacques de Guise raconte comment le comte Ferrand, prisonnier au Louvre, ayant entendu parler de son illustre compatriote et homonyme Ferdinand de Lisbonne, c. à d. Antoine de Padoue, demanda au roi de pouvoir interroger à ce sujet des frères mineurs. Le roi en indiqua quatre du couvent de Paris, *qui bini et bini omni die, certis horis, ipsum visitarent, qui eorum moribus, praedicationibus, servitiis et exemplis usque ad eius liberationem in virtutibus bonis et spiritualibus nutrimentis ipsum confoverent, quod et factum est*<sup>65</sup>. Ce témoignage est un peu tardif pour être accepté sans réserve. Du reste son intérêt pour l'histoire dominicaine est ailleurs. Le passage en question, joint au précédent, constitue le cliché d'une légende dominicaine que nous avons déjà réfutée; il semble en effet qu'en expliquant la fondation des couvents dominicains de Lille, Gand et Louvain par les entretiens des Prêcheurs de Paris avec le comte prisonnier, les auteurs du xvi<sup>e</sup> s.<sup>66</sup> aient simplement adapté le récit de Jacques de Guise. Il n'y a donc aucune raison de conserver cette version, dont M. Luykx n'a pas vu qu'elle était un plagiat.

#### IV — La comtesse Jeanne et la fondation de Bruges

En parcourant la liste des dépôts d'archives dépouillés par M. Luykx, on s'étonne de ne pas y trouver le fonds dominicain des Archives d'État à Bruges ni celui de l'ancien chapitre de Saint-Donatien à l'Évêché. Le premier contient le cartulaire du couvent (n. 401: 2710),

<sup>64</sup> Ibid., p. 70.

<sup>65</sup> Le passage est réédité et étudié par A. Callebaut O. F. M., Saint-Antoine de Padoue et Ferrand, comte de Flandre, vers 1223, Arch. Francisc. Hist. X (1917), pp. 226-8.

<sup>66</sup> Voir notre étude sur les débuts des frères prêcheurs en Flandre, AFP XVII (1947), pp. 5-7.

dont les 13 premiers documents (f. 1<sup>r</sup>-8<sup>r</sup>) datent du gouvernement de la comtesse Jeanne. Ils ont été publiés en partie par Chapotin et par nous-même. Depuis lors nous avons trouvé dans le second dépôt les originaux de trois pièces qui se rapportent à notre sujet. Voici donc, classés chronologiquement, tous les documents connus jusqu'à présent:

1. Gauthier de Courtrai, protonotaire de Flandre, donne à son clerc Arnoul Voet, une maison située à Bruges hors la ville. Janvier 1223 (Cartulaire, n. 1; édité par Chapotin, p. 200, note 2, qui omet les mots *Flandrie prothonotarius*, et par E. Strubbe, Egidius van Breedene, grafelijk amtenaar en stichter van Spermalie, Bruges 1942, p. 154, n. 3).

2. Certificat délivré par les abbés des Dunes et de l'Eekhout à propos de la dite donation. Janvier 1223 (Cartulaire, n. 2; édité par Strubbe, p. 155, n. 4).

3. Baudouin, seigneur d'Assebroek, donne une maison et une terre au même Arnoul Voet. Fait à Assebroek l'année 1223, en juin, le jour de l'Ascension, c. à d. 1<sup>er</sup> juin (Cartulaire, n. 3, où il faut corriger le millésime 1224, puisque cette année l'Ascension tomba le 23 mai; édité plus loin Pièce VII).

4. Acte de fondation du couvent par la comtesse Jeanne. Fait à Lille, le 13 janvier 1234<sup>67</sup> (Cartulaire, n. 6; édité par De Jonghe, p. 160; par Miraeus-Foppens, t. I, p. 310, et par Chapotin, p. 200, note 1).

5. Le doyen et le chapitre de Saint-Donatien à Bruges permettent aux Prêcheurs de se construire une église sur l'ancienne propriété d'Arnoul Voet, située sur la paroisse de Sainte-Croix dont le chapitre possède le personat. Fait en avril 1234 (Cartulaire, n. 9; édité par Chapotin, p. 202, note 1).

6. Le chapitre de Tournai remercie celui de Bruges d'avoir bien accueilli des Prêcheurs, et l'assure qu'il veillera à l'exécution de l'accord entre la comtesse et ceux de Saint Donatien au sujet de la fondation du couvent des Prêcheurs. Fait le 17 avril 1234 (Original aux archives de Saint-Donatien, édité infra Pièce VIII).

7. La comtesse ordonne à son bailli de Bruges de mettre les frères prêcheurs en possession de la maison qu'elle a achetée à Arnoul Voet. Donnée le 8 mai 1234 (Cartulaire, n. 4; édité par Chapotin, p. 201, note 1).

8. La comtesse nomme trois arbitres qui fixeront le montant de la compensation qu'elle doit verser au chapitre de Saint-Donatien par suite de la fondation du couvent de Prêcheurs dans la paroisse de Sainte-Croix qui relève du personat dudit chapitre. Fait au mois de mai 1234 (Original aux archives de Saint-Donatien; édité infra Pièce IX).

9. L'abbé d'Eekhout et le doyen de Bruges déclarent que le dit Arnoul Voet se reconnaît pleinement indemnisé par la comtesse pour la maison qu'il a restituée à son seigneur Baudouin d'Assebroek, afin que celui-ci la donne

<sup>67</sup> On voudra corriger dans notre article AFP XVII 10 la date erronée 15 janvier 1234.

à la comtesse, qui à son tour la remettrait aux Prêcheurs. Fait à Bruges, le 15 juillet 1234 (Cartulaire, n. 5; édité par nous dans AFP 38-40)<sup>68</sup>.

10. Les échevins de Sijseele déclarent etc. comme au n. 9. Mêmes lieu, date et témoins, plus *Goswinus abbas de Echout, mag. Gerardus Gerardi vices agens christianitatis in Brugis, Gerardus capellanus* (Cartulaire, n. 7).

11. La comtesse Jeanne déclare libre à jamais de toute servitude le bien qu'elle a donné à fr. Conrad, provincial de Teutonie. Bruges, le 16 juillet 1234 (Cartulaire, n. 8; édité par De Jonghe, p. 161 et Chapotin, p. 201, n. 3).

12. Gauthier, évêque de Tournai, approuve les décisions des arbitres nommés par la comtesse en mai 1234 (cfr. n. 8), pour fixer le montant de la compensation à donner au chapitre de Saint-Donatien. Fait à Lille le 2 avril 1236 (Cartulaire, n. 10 où le nom du provincial de Teutonie, fr. Conrad, qui approuve l'accord, est omis; cette copie défectueuse est éditée par Chapotin, p. 203, n. 1<sup>69</sup>. Original aux archives de Saint-Donatien, édité plus loin, pièce X).

<sup>68</sup> L'initiale *L* du doyen de Bruges se lit effectivement dans le Cartulaire; il faut la corriger en *R* de *Robertus*. Au lieu de Jean de *Hoele*, il faut lire de *Poele*. Le nom de l'échevin Guillaume de *Biest* est orthographié dans le document suivant *Diest*.

<sup>69</sup> Corriger dans notre article AFP XVII 18 la date erronée 10 avril. — Le nom de fr. Conrad faisant défaut dans le Cartulaire, M. Scheeben (Quellen und Forschungen zur Geschichte des Dominikanerordens in Deutschland, Heft 35, pp. 156-7) en avait conclu que le provincial de Teutonie qui signa l'accord de 1236, devait être son successeur fr. Berthold Drake, et que celui-ci avait été élu provincial en 1234 ou 1235. Ce *latius hos*, que nous avons eu le tort de ne pas remarquer (AFP XVII 19 et 27), est désormais complètement réfuté par l'original de l'acte du 2 avril 1236, dans lequel le nom de fr. Conrad, provincial de Teutonie, figure en toutes lettres (Pièce X), et auquel son sceau est suspendu. Il était donc encore en vie et en fonction le 2 avril 1236, mais cela n'empêche pas qu'il puisse être mort entre le chapitre provincial de 1235 et celui de 1236, comme M. Scheeben s'exprime d'abord plus prudemment. Après la séance de Lille, fr. Conrad devait se rendre à Paris pour le 17 mai (veille de la Pentecôte), afin d'assister au chapitre général; quelques semaines plus tard il aurait dû se rendre à Trèves pour présider le chapitre provincial. Or dans un ancien catalogue des provinciaux de Teutonie (Quellen und Forschungen etc. Heft I, p. 23), le copiste ajoute: «*quamvis in actis capituli apud Trevirim celebrati MCCXXXVI habeatur, quod pro fratribus B et C fiet sicut factum fuisset si mortui essent in officio provincialatus*». Cela veut dire que les frères doivent prier pour fr. Bernard et fr. Conrad, les deux premiers ex-provinciaux de Teutonie, comme s'ils étaient morts en charge. D'où l'on peut conclure qu'ils s'étaient démis avant de mourir. Il se peut que fr. Conrad de Hörter ait donné sa démission au chapitre général de Paris. Les actes n'en soufflent mot, mais leur texte ne nous a pas été conservé complètement. La date du chap. prov. de Trèves est incertaine. Les chapitres prov. se célébraient généralement quelque semaines seulement après le chapitre général, au plus tard vers le début de l'automne. A la mi-octobre 1236, fr. Conrad était certainement déjà mort. Son successeur, fr. Berthold Drake, fut élu au chapitre de Trèves.

13. Le prévôt et le doyen de Saint-Donatien, de même que les prêtres de Sainte-Croix, reconnaissent avoir reçu de la comtesse une rente annuelle en vertu de cet acte d'arbitrage. Fait en avril 1236 (Cartulaire, n. 5; édité par Chapotin, p. 202, note 2).

14. La comtesse Jeanne ordonne à son bailli de Bruges d'aider les Prêcheurs de cet endroit dans leurs ennuis à propos d'un sentier qui passe trop près de leur couvent. Fait à Winendale, le 27 févr. 1241 (Cartulaire, n. 13; édité par Strubbe, p. 204, n. 66)<sup>70</sup>.

15. Thomas, comte de Flandre, et son épouse Jeanne déclarent que ce sentier doit être supprimé et incorporé à l'enclos des Prêcheurs. Donné en 1242 (Cartulaire, n. 12; édité par Chapotin, p. 203, note 2, sans la glose marginale du Cartulaire: *de Ganzestraete*).

Parmi ces 15 documents, certains demandent quelques mots d'explication. Les trois premiers constituent les titres de propriété des maisons et du terrain que la comtesse donna en 1234 aux Prêcheurs. La remise de ces titres eut lieu, semble-t-il, au moment où le bailli de la comtesse mit les frères en possession de leur nouvelle demeure (n. 7).

Dans l'acte de fondation même (n. 4) la comtesse déclare qu'elle a dû peiner pour réaliser son dessein: *diligenter et sollicite laboravimus*. Cela veut dire qu'elle a dû vaincre des difficultés sérieuses, ainsi qu'on verra plus loin. Quant au legs de son mari défunt, dont elle utilise 300 livres pour commencer la fondation, il semble que ce n'est pas le comte qui leur ait donné cette destination spéciale: il a laissé une somme globale pour les bonnes œuvres dans le comté, mais c'est la comtesse qui en détache 300 livres pour le futur couvent des Prêcheurs, puisqu'elle dit avoir demandé et obtenu le consentement des exécuteurs testamentaires. Elle ajoute qu'elle prendra de sa fortune personnelle ce qui manque pour payer les frais de la fondation. Puis, après avoir demandé aux frères de prier pour son mari défunt et pour elle même, elle termine par ces paroles qui sont certainement plus qu'une formule: *Nos ergo erga eosdem fratres volumus esse obligatae] specialiter, omnesque homines et fideles affectuose rogamus, ut semper dictos fratres velint diligere et in suis necessitatibus adiuvare, scientes quod quidquid ipsis facietis, reputabimus nobis factum*.

Dans la déclaration du chapitre de Saint-Donatien, datée du mois d'avril 1234 (n. 5), notons d'abord quelles sont les conditions, posées par les Prêcheurs et admises par les chanoines: *ut... in domo... in personatu nostro, in parochia Sanctae Crucis, ecclesiam sibi possint aedificare,*

<sup>70</sup> Cité par M. Luykx, p. 413, note 3, en rapportant l'acte au couvent de Gand et en indiquant comme date le 26 février.

*celebrare divina, oblationes recipere, cimiterium liberum habere et alia facere quae sui ordinis instituta requirunt.* C'est le même programme, formulé de la même façon qu'à Valenciennes, Gand et Lille; c'est la source de toutes les difficultés que la comtesse a dû vaincre: les chanoines disent eux mêmes que c'est aux instances de la comtesse (*ad instantiam illustrissimae* etc.) qu'ils ont accepté ces conditions.

La lettre du chapitre de Tournai, datée du 17 avril 1234 (n. 6), est un nouvel élément dans le dossier. Il en suppose même deux autres que nous n'avons pas, savoir deux lettres de la comtesse. Dans la première elle exprimait au chapitre de Saint-Donatien et au clergé de Sainte-Croix le ferme propos de leur concéder des dommages-intérêts. Dans la seconde, formulant les mêmes promesses et mentionnant les concessions faites par le chapitre de Bruges aux Prêcheurs, elle demandait au chapitre de Tournai de vouloir se porter garant pour elle en promettant à celui de Bruges de veiller à ce que ses promesses soient fidèlement exécutées et à ce que les Prêcheurs ne dépassent point les limites de leurs concessions: *conventiones... secundum quod in litteris dictae comitissae exprimuntur.* Nous en concluons que le chapitre de Bruges, ne se fiant ni à la comtesse ni aux Prêcheurs, a demandé une caution sérieuse, et qu'il a même préféré la garantie du chapitre de la cathédrale à celle de l'ordinaire. Sans doute les chanoines de Saint-Donatien étaient-ils d'avis que leur évêque réformateur Gauthier de Marvis faisait trop cause commune avec la comtesse et les Prêcheurs. Certainement le soupçonnaient-ils d'introduire trop facilement des nouveautés au détriment des anciens instituts. Tout cela montre une fois de plus quelles difficultés la comtesse dut surmonter pour introduire les Prêcheurs à Bruges.

Dans la consigne qu'elle donne le 8 mai 1234 (n. 7) à son bailli de Bruges, de mettre les Prêcheurs en possession de leur nouvelle demeure, il convient de relever la formule finale: *Omnes vero homines et fideles nostros et quicumque voluerint nos diligere, quam possumus affectuose rogamus quatenus supradictos fratres in suis negotiis et necessitatibus, causa Dei et nostra, promovere semper studeant et iuvare, scientes quod quidquid fiet fratribus memoratis, reputare volumus factum nobis.* Il nous semble entendre ici l'écho des bulles pontificales, recommandant les frères prêcheurs à l'épiscopat entier.

Vers la même date, peut-être même quelques jours auparavant, la comtesse nomma trois arbitres pour fixer la compensation qu'elle aurait à verser au chapitre de Saint-Donatien et au clergé de Sainte-Croix (n. 8). Dans cet acte d'institution (v. infra Pièce IX) elle rappelle

d'abord comment elle a instamment prié (*rogavi diligenter*) les chanoines de Saint-Donatien de vouloir, par respect pour Dieu et pour elle-même (*intuitu Dei et meo*), accueillir avec bienveillance les Prêcheurs dans le territoire de leur personat en leur permettant d'y ériger une église. Ils consentirent à condition que la comtesse respectât tous les droits du chapitre et de la paroisse. C'est pourquoi elle désigne maintenant le prévôt et le doyen, c. à d. les deux chefs du chapitre, de même que le chapelain de l'hôpital Saint-Jean, chargé de ses intérêts, pour fixer ensemble le montant de la compensation, avec l'obligation de se prononcer avant la Saint-Jean-Baptiste, c. à d. le 24 juin suivant. Elle promet d'avance de se soumettre à leur sentence et de payer de son propre avoir l'indemnité demandée; elle y engage également ses successeurs, puisqu'il s'agit d'une rente perpétuelle. Elle s'impose même une amende de 300 livres, en cas d'infidélité, et accepte d'y être forcée, au besoin, par l'excommunication de l'évêque de Tournai. Dans aucun acte de fondation, nous ne voyons le fondateur s'identifier à tel point avec son œuvre. En comparant ce document avec ceux qui regardent la fondation des couvents de Gand, et de Valenciennes, il semble que le zèle de la comtesse s'accroît avec les difficultés qu'elle rencontre. Notons également que cette fois-ci ce n'est pas le chapitre de la cathédrale de Tournai, mais l'ordinaire qui doit veiller à l'exécution de l'accord.

Les deux actes du 15 juillet 1234 (nn. 9 et 10), par lesquels l'abbé d'Eekhout et le doyen de Bruges, de même que les échevins de Sijseele déclarent que l'ancien propriétaire de la maison des Prêcheurs se montre entièrement satisfait de la somme payée par la comtesse, ont été sollicités par fr. Conrad, provincial de Teutonie, venu en personne pour procéder à l'érection de la nouvelle communauté. Le lendemain, 16 juillet, il obtient de la comtesse un document analogue (n. 11), propre à apaiser, chez ce juriste pointilleux, toute inquiétude au sujet de la donation en due forme. La comtesse déclare que la maison qu'elle lui remet n'est grevée d'aucune dette, redevance ou servitude, et qu'à ce sujet elle s'engage elle-même et tous ses successeurs. De son côté, le provincial en fera un couvent de l'ordre des frères prêcheurs, en l'honneur de Saint Paul, leur patron.

Le 2 avril 1236, les trois arbitres convoqués, par la comtesse sans doute, non pas à Bruges mais à Lille, se décidèrent finalement à prononcer leur sentence (n. 12). Étaient présents l'évêque Gauthier, envers lequel Jeanne s'était liée à verser une compensation au clergé de Bruges, et le provincial Conrad. Celui-ci devait prendre connaissance des nouvelles conditions que le chapitre de Saint-Donatien voulait maintenant

imposer aux Prêcheurs. Les arbitres exigèrent de la comtesse une rente annuelle de 10 livres, dont sept pour le clergé de Sainte-Croix et trois pour le chapitre de Saint-Donatien. Une quittance, datée du même mois d'avril 1236, prouve avec quelle promptitude Jeanne accomplit sa promesse (n. 13).

Envers les Prêcheurs, les arbitres formulèrent des exigences, dont les chanoines n'avaient soufflé mot en 1234. La première n'était pas très grave, puisqu'elle soumettait la sépulture libre chez les Prêcheurs de Bruges aux mêmes conditions qu'à Valenciennes. Les autres prétentions du chapitre étaient, juridiquement parlant, plus importantes: Pour prouver leur affection, révérence et respect envers le chapitre de Saint-Donatien, les Prêcheurs devaient, à la mort d'un prévôt, doyen ou chanoine, chanter solennellement les vigiles et la messe de *Requiem* et célébrer les obsèques comme ils le faisaient pour un des leurs. Cette clause prouve que les chanoines de Saint-Donatien considéraient la communauté dominicaine de Bruges comme un *conventus* de chanoines réguliers, mais subordonné au leur. Ils lui imposèrent même une espèce de redevance annuelle sous la forme de prestation de service, en l'obligeant à leur fournir un prédicateur aux processions des Cendres, des Rameaux, de la vigile et du jour de l'Ascension et du premier dimanche de l'Avent. Cette servitude n'était pas mal choisie, puisqu'elle restait dans la ligne du but même de l'ordre et des recommandations du Saint-Siège. Il n'en reste pas moins qu'il s'agit ici d'un signe de vassalité ecclésiastique; mais comme il ne comportait aucune ingérence dans les affaires internes de l'ordre, fr. Conrad jugea inutile tout marchandage à ce sujet.

Une autre clause accorde aux frères la liberté de prêcher pourvu qu'ils soient envoyés par le pape ou par le chapitre de Saint-Donatien même: *dum tamen a domino papa vel a nobis missi fuerint*. La mission pontificale dont il s'agit ici n'est évidemment pas celle que les bulles du 21 janv. 1217, du 11 févr. 1218<sup>71</sup> etc. confient à l'ordre des prêcheurs en tant que tel, mais d'une mission spéciale confiée par le pape à tel ou tel frère en particulier. C'est dans ce sens que les constitutions parlent de *litterae et generale mandatum summi pontificis*. Hormis ce cas exceptionnel, les frères envoyés en prédication devaient s'entendre d'abord avec l'évêque<sup>72</sup>. Or le chapitre de Bruges laisse l'évêque de

<sup>71</sup> Mon. Ord. Fr. Praed. Hist. XV, p. 90, 98, 104, 123, 147, 149.

<sup>72</sup> Denifle, p. 224: « Praedicare non audeat aliquis in diocesi alicuius episcopi, nisi litteras et generale mandatum habeat summi pontificis. Cum fratres nostri diocesim alicuius episcopi ad praedicandum intraverint, primo, si poterunt, episcopum

côté et ne se gêne même pas pour s'attribuer une de ses prérogatives. Donner la *mission* de prêcher constituait en effet un privilège de l'ordinaire dans son diocèse et du pape dans toute la chrétienté. En tant que « personne » investie de la *cura animarum* dans les paroisses de la ville et de la banlieue, le chapitre pouvait tout au plus donner la *permission* de prêcher dans ces églises. Par convenance, cette autorisation devait être demandée par les Prêcheurs, même munis de la mission pontificale pour toute la chrétienté et de l'autorisation épiscopale pour tout le diocèse, mais les recteurs de ces églises n'avaient pas le droit de la leur refuser. La clause comporte donc empiètement sur les droits de l'évêque, mais à cette époque les ordinaires devaient souvent s'abstenir de revendiquer tout leur droit afin de vivre en paix avec les chapitres. C'est pourquoi le provincial Conrad, suivant l'exemple de l'évêque Gauthier, signa l'accord sans réclamer <sup>73</sup>.

En terminant, les chanoines de Bruges rappellent le canon 21 *Omnis utriusque sexus* du concile du Latran (1215), promulgué un an avant la confirmation de l'ordre des Prêcheurs par Honorius III (1216). En obligeant tous les fidèles à se confesser au moins une fois l'an au *proprio sacerdote*, le concile voulait donner au clergé paroissial une fonction de contrôle <sup>74</sup>. Les fidèles ne pouvaient donc pas se confesser légitimement dans une paroisse étrangère pour satisfaire à loi de la confession annuelle. Le concile ne prévoyait évidemment pas que le Saint-Siège introduirait bientôt le ministère pénitentiel extra-paroissial mais diocésain des Prêcheurs (1221) <sup>75</sup> et des Mineurs (1237) <sup>76</sup>, conformément au canon 10 du même concile <sup>77</sup>. En donnant un sens exclusif à l'expres-

---

illum visitabunt et secundum consilium eius in populo faciant fructum quem facere intendunt, et quamdiu in eius episcopatu fuerint, ipsi in hiis, quae contra ordinem non fuerint, devote obedientes erunt ».

<sup>73</sup> En pratique, la permission des curés et des ayants-droit de personat sera plus nécessaire et plus difficile à obtenir que l'autorisation épiscopale. C'est à cette dure réalité que la mission pontificale, confiée à l'ordre et promulguée par Honorius III, se heurtera et deviendra inopérante. Même les évêques, désireux de se conformer aux directives pontificales, devront capituler devant la résistance et l'inertie du clergé. C'est pourquoi la prédication dominicaine se confinerà pour la plus grande partie dans l'église conventuelle. Les franciscains rencontreront les mêmes difficultés et s'y adapteront de la même façon.

<sup>74</sup> Hefele-Leclercq, Histoire des conciles V 2, p. 1350.

<sup>75</sup> Mon. Ord. Fr. Praed. XV, p. 149; cfr. Mandonnet-Vicaire I, pp. 254-55.

<sup>76</sup> Les Mineurs reçurent cette même mission du 7 mai 1237 (cfr. Eubel, Bull. Francisc. Epitome, n. 222).

<sup>77</sup> Hefele-Leclercq V 2, p. 1340.

sion *proprio sacerdoti*, l'ancien clergé local portait certainement atteinte à la fin ultime de la loi, et compliquait singulièrement la confession annuelle. Fatalement, le canon *Omnis* devait être le cheval de bataille du clergé séculier contre les ordres mendiants.

Nous constatons qu'en 1236, les chanoines de Bruges mettent déjà tout l'accent sur les mots *proprio sacerdoti*. En 1233, nous n'en trouvons aucune trace dans l'accord de Valenciennes. En 1234, ils ne sont pas encore mentionnés dans l'accord par lequel le chapitre de Bruges consent à la fondation d'un couvent de Prêcheurs. En 1236, l'arme est déjà sortie du fourreau. Les arbitres ont mis deux ans pour la tirer. Fr. Conrad de Hörter, le prudent canoniste qui signa l'accord au nom des Prêcheurs, se rendit-il compte du rôle que ce passage allait bientôt jouer? Il est permis d'en douter. Mais en apposant le sceau de son office à côté de celui du chapitre, il mit fin à une longue tribulation de la comtesse, sans l'appui de laquelle la fondation de Bruges n'eût jamais réussi.

#### V – Fondations dominicaines posthumes de la comtesse Jeanne

La comtesse Jeanne entreprit ou du moins prépara encore deux autres fondations dominicaines qu'elle ne put achever avant sa mort. Nous avons déjà traité ce sujet ailleurs, mais le silence de M. Luykx autour de ces entreprises nous invite à relever quelques points dans ce que nous avons dit alors.

Les quatre fondations dont il a été question plus haut étaient situées dans les diocèses de Tournai et de Cambrai. Dans celui de Thérouanne, où les frères de Lille exerçaient dès le début un ministère intense, notamment à Saint-Omer, Ypres et Bergues-Saint-Winnoc, ils ne parvinrent à ériger aucun couvent avant la mort de leur protectrice (5 déc. 1244).

La fondation de Saint-Omer, entreprise vers 1229 grâce à l'appui financier d'une dame très riche, échoua devant la résistance opiniâtre des chanoines, poussés par leur doyen Pierre de Collemieux. Les frères ne pouvaient compter sur l'évêque, ennemi acharné du chapitre mais également revêché à toute œuvre de réforme religieuse. La comtesse ne pouvait intervenir, parce que depuis 1211, la ville était annexée par la France. Les frères durent finalement abandonner la partie, malgré l'intervention énergique du Saint-Siège en leur faveur en 1230 et 1233. Le couvent et l'église furent rasés, les frères honteusement chassés <sup>78</sup>.

<sup>78</sup> AFP XVII 19-21.

Il est probable que cette expérience douloureuse les rendit plus prudents quand on les invita à ériger un couvent dans quelque autre ville du même diocèse. Nous n'avons aucune preuve que durant le règne de Jeanne, ils aient essayé sérieusement à Ypres, où ils exerçaient déjà depuis plusieurs années un ministère très fructueux. Le chapitre tout-puissant de Saint-Martin était aussi mal disposé que celui de Saint-Omer. Dix ans plus tard seulement, les Mineurs obtinrent un emplacement dans la ville même, grâce à l'intervention de la comtesse Marguerite; en 1255, Alexandre IV leur permit d'y ériger une église publique à condition de respecter les droits du chapitre: *iura parochialia, videlicet primitias, oblationes, decimas, sepulturam et mortuaria* <sup>79</sup>. Les Augustins, arrivés à Ypres vers la fin du pontificat d'Alexandre IV († 1261), essayèrent à leur tour, mais à peine ce grand protecteur des ordres mendiants fut-il mort, que le chapitre demanda à son successeur une bulle interdisant à ces religieux, de même qu'à tous les autres, de s'établir dans les paroisses d'Ypres qui relevaient du chapitre (17 oct. 1262) <sup>80</sup>. C'est pourquoi en 1268, la comtesse Marguerite tourna la difficulté en fondant un couvent de Prêcheurs dans le domaine de son château au Zaalhof qui, au point de vue du droit paroissial, jouissait de l'extra territorialité (1268) <sup>81</sup>. Ceci montre une fois de plus dans quelle mesure l'intervention de la cour était nécessaire pour toute fondation dominicaine. Il est probable que durant le règne de Jeanne, la fondation d'Ypres avait été mise à l'étude, mais que la prudence avait imposé aux frères une attitude plus réservée qu'à Saint-Omer, où le manque de garanties avait causé un échec complet.

La fondation de Bergues semble en avoir été un succédané; elle offrait plus de chances de réussite parce que l'ancien clergé y était moins puissant qu'à Ypres et plus dépendant de la cour. Il suffirait d'une pression un peu forte et d'une compensation convenable pour le faire céder. Les tractations doivent avoir été assez avancées au moment de la mort de Jeanne, puisque dans un supplément à son testament, daté également du 4 déc. 1244, elle accorde une rente de 100 sous au clergé de Bergues *ad compensationem quae fieri debet pro fratribus praedicatoribus de Bergis pro oblationibus et iuribus sacerdotum vel ecclesiarum* <sup>82</sup>. Le reste

<sup>79</sup> Sbaralea, Bullarium Franciscanum II, p. 87.

<sup>80</sup> Jean Guiraud, Les registres d'Urbain IV, t. II, Paris 1901, n. 57.

<sup>81</sup> AFP XVII 15-16; Ad. Iweins d'Eeckhoutte, Notice sur le château des comtes de Flandre à Ypres, communément appelé Zaelhof, Anvers 1861.

<sup>82</sup> Voir la pièce XI en appendice, copiée pour nous par Mgr. L. Détrez sur l'original, conservé à Lille, Arch. du Nord B 444-808. Chez Chapotin, p. 346, note 1,

du legs, c. à d. une rente de 135 livres, doit être accordé par sa sœur Marguerite à quelque pieuse fondation, à désigner par les mêmes frères lillois, Henri du Quesnoy et Michel de Neuvirelle, qui répartiront les autres aumônes prévues dans le testament proprement dit. La fondation fut réalisée au début de l'année suivante par la comtesse Marguerite, et officiellement agréée par le chapitre général à la Pentecôte 1245<sup>83</sup>.

La dernière fondation dominicaine qui se réclame, en partie du moins, de la comtesse Jeanne est le monastère de l'Abbiette près de Lille. En effet, dans un acte daté du mois d'avril 1279, la comtesse Marguerite, loin de s'attribuer tous les mérites de cette entreprise, avoue sincèrement que sa sœur en avait déjà conçu le projet: *Johanna, Flandriae et Hannonie comitissa... ad constructionem praedicti monasterii pium desiderium ac promptam gerebat, dum viveret, voluntatem*<sup>84</sup>. Le projet ne fut réalisé qu'en 1272. A-t-il jamais été, chez la comtesse Jeanne, plus qu'un pieux désir? N'oublions pas que Marguerite dit également que sa sœur était aussi toute prête à l'exécuter. Nous avons expliqué ailleurs que le retard mis à l'exécution était causé beaucoup plus par l'ordre lui-même que par un manque de générosité des deux princesses<sup>85</sup>. Il faut donc réellement faire entrer en ligne de compte ce projet de la comtesse Jeanne, quand on énumère les preuves de son attachement à l'ordre des frères prêcheurs. L'Abbiette est la dernière fondation dominicaine qui remonte à la comtesse Jeanne; elle achève de montrer l'importance de son rôle dans l'établissement de l'ordre en Flandre.

## VI - Mobile de l'intervention de Jeanne en faveur des prêcheurs

On se demande quelles raisons la comtesse a eues pour s'engager à ce point en faveur des Prêcheurs. Elle semble le dire dans l'acte de fondation de Bruges: *ad ampliandum cultum Domini et profectum populi*<sup>86</sup>. Serait-ce là une formule quelconque, ou bien résume-t-elle les raisons

---

il y a trop de fautes de transcription, voire même une omission trop sérieuse pour qu'on puisse se servir de son édition. En changeant l'interponction de la dernière phrase du vidimus, on comprend pourquoi certains auteurs ont daté la fondation de Bergues du 4 mars 1240.

<sup>83</sup> Mon. Ord. Praed. Hist. III 33.

<sup>84</sup> Chapotin, p. 639.

<sup>85</sup> AFP XVII 93-96.

<sup>86</sup> Chapotin, p. 200, n. 1.

que l'évêque de Tournai, son conseiller suprême en matière de politique religieuse, avait lui-même pour favoriser l'établissement des Prêcheurs dans les villes les plus importantes de son diocèse? Il est certain que le très zélé Gauthier de Marvis connaissait parfaitement le canon 10 du concile du Latran, prescrivant aux ordinaires d'instituer dans leurs diocèses respectifs *ad salutem populi christiani* des clercs spécialisés dans la prédication et la direction des consciences<sup>87</sup>. Mais Gauthier savait également que l'ordre des Prêcheurs, né comme groupe de prédicateurs diocésains à Toulouse (1215) et approuvé par Honorius III (1216), avait ensuite été recommandé par le même pape à l'épiscopat du monde entier (1218)<sup>88</sup>:

Mandantes quatenus fratres praedicatores, quorum utile ministerium et religionem credimus Deo gratam, in eorum proposito laudabili confoventes, habeatis pro nostra et apostolicae sedis reverentia Deo commendatos, *in suis eis necessitatibus assistendo, qui verbum Domini gratis et fideliter proponentes, intendendo profectibus animarum, ipsum Dominum solum secuti paupertatis titulum praetulerunt, preces et mandatum nostrum taliter impleturi, ut in districti examinis die, positi ad dexteram cum electis, regnum cum eis percipiatis aeternum...*

Puis, le Saint-Siège avait fait pleuvoir les bulles, répétant toujours les mêmes considérants: les frères prêcheurs sont des prédicateurs d'of-

<sup>87</sup> Nous ne croyons pas qu'il faille faire valoir ici le canon 9, relatif à la prédication dans les diocèses bilingues, puisqu'il vise surtout les régions dont la population appartient à deux rites différents: « Pontifices huiusmodi civitates sive dioecesium provideant viros idoneos, qui secundum diversitates rituum et linguarum divina officia illis celebrent (p. ex en latin et en grec ou paléoslave), instruendo eos verbo (dans l'idiome des auditeurs) pariter et exemplo » (Hefele-Leclercq V 2, p. 1339). Quant à la prédication populaire, la langue en usage n'était pas le latin, comme prétend É. de Moreau (Histoire de l'Église en Belgique, t. III, Bruxelles 1945, pp. 494-95), mais la langue vulgaire. Pour prouver son point de vue, cet auteur renvoie à l'étude de St. Axters (Dominikaansche zielzorg in de Nederlanden der dertiende eeuw, Ons Geestelijk Erf XIII (1939), pp. 149-89), qui se base uniquement sur des sermons prêchés à Paris par des frères qui y étaient aux études. Quand ils s'adressaient aux clercs, leurs sermons étaient débités et reportés en latin; prêchaient-ils pour le peuple de Paris, ils se servaient, même quand ils étaient étrangers, de la langue d'oïl, mais leurs sermons étaient reportés en latin, afin de pouvoir servir comme modèles pour les autres prédicateurs. On a encore toujours la fâcheuse tendance de juger de la prédication au XIII<sup>e</sup> siècle en se basant sur des sermons académiques ou sur des reportations latines. Le sermon *op den gulden bergh*, prêché en 1268 ou 1300 aux béguines de Louvain était bel et bien en thiois.

<sup>88</sup> Mon. Ord. Fr. Praed. Hist. XV 90; le texte cité est pris dans la bulle du 11 févr. 1218 qui servira de formulaire pour les bulles postérieures.

fice, *ad praedicationis officium deputati* <sup>89</sup>, *evangelizationi totaliter deputati* <sup>90</sup>; ils n'exigent aucune rémunération pour leur ministère: *non causa temporalis lucri* <sup>91</sup>; l'ancien clergé n'a donc pas à craindre que ces prédicateurs exigeront du chapitre des émoluments pour faire du ministère dans les paroisses de son patronat: *sine expensis vestris ad commissae vobis plebis poterunt cooperari salutem* <sup>92</sup>.

Dans la bulle du 4 févr. 1221, répétant d'abord cette recommandation aux évêques, Honorius III leur signale ensuite qu'ils doivent confier aux Prêcheurs l'administration du sacrement de pénitence, devenue si compliquée par suite des nouvelles exigences d'une théologie pénitentielle en pleine évolution <sup>93</sup>:

Mandantes quatinus cum ad partes vestras accesserint ad praedicandi officium ad quod deputati sunt, caritative recipiatis eosdem, et populos vobis commissos, ut ex ore ipsorum verbi Dei semen devote suscipiant, sedulo admonentes pro divina et nostra reverentia in suis eis necessitatibus liberaliter assistatis, benigne permittentes presbyteris eorundem, cum expedierit, *poenitentium confessiones audire et consilium eis iniungere salutare, cum iidem fratres animarum intendentes profectibus, discretos et cautos dirigant sacerdotes per quos salutare potest consilium et remedium adhiberi*, et propter occasiones multiples partiri expediat interdum in alios sollicitudinem pastoralem.

Faut-il, en outre, attribuer à l'évêque de Tournai et à la comtesse Jeanne l'intention de charger les Prêcheurs de l'enseignement théologique aux clercs? Le concile du Latran avait imposé aux archevêques, ou plutôt aux églises métropolitaines la nomination d'un théologien rémunéré *qui sacerdotes et alios in sacra pagina doceat* <sup>94</sup>. Plusieurs évêques, désirant également dans leur ville un cours de théologie et ne pouvant obtenir du chapitre de leur cathédrale la cession d'une portion de ses revenus pour payer le professeur, eurent recours aux Prêcheurs dont les communautés comportaient toujours un frère chargé d'enseigner la théologie: *conventus... sine priore et doctore non mittatur* <sup>95</sup>. C'est pourquoi Conrad de Scharfeneck, évêque de Metz, motive la fondation d'un couvent de Prêcheurs à Metz (1221) en ces termes <sup>96</sup>:

<sup>89</sup> Mon. Ord. Fr. Praed. Hist. XV, pp. 104, 115, 123, 147.

<sup>90</sup> Ibid., p. 149.

<sup>91</sup> Ibid., p. 121.

<sup>92</sup> Ibid., p. 144.

<sup>93</sup> Ibid., p. 149.

<sup>94</sup> Hefele-Leclercq V 2, p. 1341; Mon. Ord. Fr. Praed. Hist. XV, p. 73.

<sup>95</sup> Denifle, p. 221.

<sup>96</sup> Mon. Ord. Fr. Praed. Hist. XV, pp. 156-7.

Cum... constitutus sit a domino papa et confirmatus ordo praedicatorum..., si in civitate Metensi aliquam eorum haberet mansionem, cohabitatio eorum non tantum laicis in praedicationibus sed et clericis in sacris lectionibus esset plurimum profutura, exemplo domini papae, qui eis Romae domum contulit, et multorum archiepiscoporum ac episcoporum... suademus ut ipsis ad locum, in quo secundum ordinis sui formam intra civitatem prioratum construere valeant, consilium et auxilium praebeatis.

En 1229, Hugues de Pierrepont, évêque de Liège, ordonne l'établissement des Prêcheurs à Liège afin qu'ils prêchent et confessent dans tout son diocèse et enseignent la théologie à son clergé. Cette dernière fonction est même mentionnée en premier lieu: *legant de theologia et per totum episcopatum disseminent verbum Dei et confessiones audiant*<sup>97</sup>. La même année, son successeur immédiat s'exprime dans les mêmes termes en demandant à Jourdain de Saxe, maître général et à Conrad de Hörter, provincial de Teutonie, de vouloir fonder un couvent à Liège<sup>98</sup>.

En 1246, Innocent IV approuve le projet de l'archevêque de Reims, désireux de rapprocher le couvent des Prêcheurs de la cathédrale, *ut ibidem fratres maioris ecclesiae canonicis viciniore effecti, accedere valeant commodius ad eandem, et ibidem lector fratrum ipsorum accedentibus ad percipienda theologiarum doctrinarum fluentia, scientiam disseminent salutaris*<sup>99</sup>.

Or, de pareils projets ne pouvaient réussir que dans les endroits où le chapitre n'avait pas acquis une position plus forte que l'évêque. A Tournai, l'évêque Gauthier ne pouvait même pas songer à imposer au chapitre la voisinage d'un couvent de Prêcheurs. A Gand et à Bruges, il crut plus prudent de ne pas confier aux Prêcheurs l'instruction théologique des clercs, afin de ne pas exciter la susceptibilité du chapitre de la cathédrale de Tournai<sup>100</sup>, bien que l'école, jadis si florissante,

<sup>97</sup> J. Chapeville, *Qui gesta pontificum Tungrensium, Trajectensium et Leodiensium scripserunt auctores praecipui*, t. II, p. 251; P. Fredericq, *Corpus documentorum inquisitionis*, t. I, p. 74, n. 74.

<sup>98</sup> Martène-Durand, *Collectio scriptorum et monumentorum*, t. I, col. 1229-30; Fredericq I, p. 74, n. 75.

<sup>99</sup> *Bullarium Ord. Praed.* I, p. 165.

<sup>100</sup> On connaît la boutade d'Étienne de Tournai à propos des communes et des chapitres; il les compare à des réunions de femmes qui se disputent et à des troupeaux de porcs qui grognent; s'il est décidé à lutter contre les prétentions de la commune de Tournai, il se résigne à subir celles du chapitre, et prie le Seigneur de le délivrer des unes et des autres.

y était alors en pleine décadence. Quant à Valenciennes, le comte Baudouin IX, père de Jeanne, y avait institué dès 1196 une école en l'église Saint-Jean, accordant une rente perpétuelle à cette chaire, dont le premier titulaire fut son propre clerc Gunther<sup>101</sup>. Il n'y avait donc là, pour le moment, aucun besoin pressant dans ce domaine.

Cependant, le fait d'avoir dans chaque couvent dominicain un professeur de théologie ne pouvait manquer d'exercer une influence salutaire sur le clergé urbain et sur les municipalités de Flandre: les comptes communaux feront souvent mention du *meester* et du *lesere*, c. à d. du maître en théologie et du lecteur conventuel des Jacobins. Les communes les consulteront dans certains cas de conscience, elles les feront intervenir dans les contestations religieuses, elles leur demanderont d'exposer aux bourgeois le point de vue de la foi sur certains problèmes de la vie publique.

Voilà donc les raisons, suggérées par l'évêque réformateur de Tournai, pour lesquelles la comtesse Jeanne, fille soumise de l'Église, a voulu fonder dans chaque bonne ville un couvent de Prêcheurs. En faisant siennes les visées de Gauthier sur les Prêcheurs, et en nouant ensuite avec eux des rapports intimes, la piété de Jeanne y trouve une nouvelle orientation: sa collaboration étroite et systématique avec eux pour la fondation des béguinages le prouve amplement<sup>102</sup>.

La comtesse est entraînée dans le courant dévot qui s'affirme avec une vigueur nouvelle sous son règne. Or, le renouveau spirituel dans le comté et la piété qui pénètre la cour elle-même tirent leurs éléments principaux des Cisterciens, des Prêcheurs et des Mineurs. Au début, la comtesse subit l'influence cistercienne, ce qui ne veut pas dire bernardine, puisque l'ordre en est à ce moment à son deuxième printemps. Viennent ensuite les Prêcheurs et les Mineurs: elle est attirée par la fraîcheur et la jeunesse de leur idéal; les idées-forces de leurs fondateurs respectifs ne sont pas encore alourdies par les spéculations scolastiques de la seconde période (1245-90). Jeanne subit le charme de ce double idéal, générateur d'une piété nouvelle. Il est vrai qu'on ne connaît aucune lettre de direction à son adresse, aucun traité de spiritualité à son usage, mais les faits et les documents cités en disent déjà

---

<sup>101</sup> Miraeus-Foppens II, p. 837.

<sup>102</sup> Dans notre étude sur les Prêcheurs et le mouvement dévot en Flandre au XIII<sup>e</sup> siècle, nous n'avons peut être pas suffisamment montré cette collaboration pour le béguinage de Lille. Voir les documents publiés par P. Denis du Péage, pp. 21-25, qui prouvent qu'elle date vraiment du règne de Jeanne.

assez long. L'atmosphère de la Marquette imprègne d'abord l'âme pieuse de Jeanne, mais elle respire bientôt aussi celle des couvents dominicains. L'Abbiette n'existe pas encore, mais l'exemple de la comtesse Amicie de Montfort<sup>103</sup> invite Jeanne à créer cette ambiance dominicaine féminine, où elle aurait un accès plus facile encore que chez les frères: Jeanne désire vivement ériger un monastère de moniales dominicaines; c'est son dernier rêve. Elle y est poussée par les nobles dames de sa cour, par Béatrice de Neuvirelle, par Christine d'Ypres et leurs compagnes, les dirigées de fr. Siger de Lille, de fr. Jacques de Halle et des autres frères de Lille. La figure mystique de Marguerite d'Ypres fascine tout ce monde féminin qui gravite autour de Jeanne; même sa sœur Marguerite en est profondément touchée<sup>104</sup>. L'influence des Prêcheurs de Lille se fait valoir à la cour de Flandre; elle durera encore une bonne trentaine d'années, jusqu'à la mort de la comtesse Marguerite (1280)<sup>105</sup>.

<sup>103</sup> Sur Amicie de Montfort, comtesse de Joigny, sa fondation de Montargis, et son rôle dans l'affaire de l'incorporation des monastères à l'ordre, cfr. R. Creytens, *Les constitutions primitives des sœurs dominicaines de Montargis*, AFP XVII (1947), pp. 41-84.

<sup>104</sup> Voir notre étude sur les Prêcheurs et le mouvement dévot: AFP XVII (1937) surtout aux pp. 72, 78, 97, 98.

<sup>105</sup> N'étant pas sur place, nous avons dû recourir très souvent à la collaboration de Mgr. L. Détrez, le docte curé de la cathédrale de Lille, qui ne demanda pas mieux que d'être mis à contribution par l'Institut Historique de S. Sabine. Qu'il daigne recevoir ici l'expression de toute notre gratitude, et l'assurance que les frères prêcheurs nourrissent envers lui les mêmes sentiments qui animaient jadis les frères de Lille envers le prévôt de Saint-Pierre.

## Appendice

## A) DOCUMENTS RELATIFS À LA FONDATION DE VALENCIENNES (ROME, ARCH. GÉN. O. P., LIBER PP, F. 498-502).

## I. La comtesse Jeanne ratifie l'accord entre le clergé, la commune et les Prêcheurs de Valenciennes, relatif à la fondation du couvent. Oct. 1233.

Joanna Flandriae et Hannoniae comitissa omnibus praesentes litteras inspecturis, salutem. Noverit universitas vestra<sup>a</sup>, quod cum prior Sancti Salvii et totus illius loci conventus<sup>b</sup> et Joannes presbyter parochialis ecclesiae<sup>c</sup> Beatae Mariae de Calcea<sup>d</sup> Valencenensis<sup>e</sup> priori et fratribus de ordine praedicatorum liberaliter concessissent, ut in loco eis assignato in manso Jacobi de Campania Valencenensis<sup>f</sup> libere possint<sup>g</sup> ecclesiam aedificare, cimiterium liberum habere, oblationes recipere et omnia alia facere quae ordinis eorum instituta requirunt, hoc salvo quod si aliquis parochianorum ipsorum<sup>h</sup> apud fratres elegerit sepulturam, prius in parochia sua missam habeat, nisi a parochiae sacerdote<sup>i</sup> vel persona<sup>j</sup> fuerit relaxatum. Pro recompensatione vero damnorum, quae ex hoc ecclesiae Sancti Salvii vel parochiali ecclesiae<sup>k</sup> possent evenire in posterum, ego pro fratribus praedicatoribus ex parte una et dominus prior et<sup>l</sup> conventus Sancti Salvii et presbyter parochialis Beatae Mariae ex altera compromisimus unanimiter in viros venerabiles Guillelmum<sup>m</sup> decanum christianitatis Valencenensis<sup>n</sup>, magistrum Gerardum canonicum Tornacensem, Hellinum militem dominum de Alneto, ratum habituri<sup>o</sup> et firmum quidquid ipsi super his ducerent<sup>p</sup> ordinandum. Qui consideratis

<sup>a</sup> noverit universitas vestra *codex Romanus*] noverint universi *Miraeus*.

<sup>b</sup> totus illius loci conventus *Miraeus*] totius illius conventus *cod.*

<sup>c</sup> ecclesiae *cod.*] *om. Mir.*

<sup>d</sup> Calcea *cod.*] Calceia *Mir.*

<sup>e</sup> Valencen. *originale*] Valencenis *cod.*, in Valencenis *Mir.*

<sup>f</sup> Valencen. *orig.*] Valencenis *cod.*, in Valencenis *Mir.*

<sup>g</sup> possint *cod.*] *om. Mir.*

<sup>h</sup> ipsorum *Mir.*] *om. cod.*

<sup>i</sup> parochiae sacerdote *cod.*] sac. par. *Mir.*

<sup>j</sup> vel persona *Mir.*] *om. cod.*

<sup>k</sup> ecclesiae *Mir.*] *om. cod.*

<sup>l</sup> dominus prior et *Mir.*] *om. cod.*

<sup>m</sup> Guillelmum *cod.*] d(ominum) *Mir.*

<sup>n</sup> Valencenensis *Mir.*] Valencenis *cod.*

<sup>o</sup> habituri *cod.*] habentes *Mir.*

<sup>p</sup> ducerent *cod.*] dicant *Mir.* (*in orig. forsan duxerint*).

omnibus diligenter, per arbitrium suum de communi assensu partium unanimiter prolatum, assignaverunt praedictis<sup>q</sup> priori et conventui quatuor bonaria terrae<sup>r</sup> prati sita iuxta domum ipsorum in communi pastura, in loco qui dicitur Pratum Comitiss<sup>s</sup>, ab ecclesia Sancti Salvii perpetuo possidenda, quae ego eidem ecclesiae adversus omnes homines garandire tenebor. Dicti autem prior et conventus Sancti Salvii presbytero Beatae Mariae de Calcea<sup>t</sup> pro iure parochiali, quod in loco habebat aut habiturus erat, viginti solidos Valencenses in Nativitate Domini in ecclesia Beatae Mariae super altare suum<sup>u</sup> annuatim solvere tenebuntur, et per hoc dominus prior praefatus cum toto conventu suo et presbyter parochialis iam dictus, me et priorem et fratres ordinis praedicatorum ab omnibus damnis supradictis et ab omni recompensatione pro eis facienda in perpetuum quitaverunt. Consensimus autem omnes ex utraque parte quod dicti arbitri possint dictum declarare et explanare, si quod forte occurreret<sup>v</sup> ambiguum secundum quod viderint expedire, cum a me vel priore vel conventu vel etiam a fratribus antedictis<sup>w</sup> fuerint requisiti. Haec autem<sup>x</sup> omnia per dictos arbitros<sup>y</sup> et per meum et per<sup>z</sup> fratrum praedicatorum ex una parte, et prioris et conventus et presbyteri parochialis qui supra nominati sunt<sup>aa</sup> consensum unanimiter facta sunt et concessa. Quae omnia<sup>bb</sup> ut rata sint et firma, praesentem paginam mei sigilli mumimine roboravi. Actum anno Domini M<sup>o</sup>CC<sup>o</sup>XXXIII<sup>o</sup>, mense octobri. Joanna comitissa<sup>cc</sup>.

II. *La municipalité de Valenciennes cède un terrain de la commune au prieuré de Saint-Saulve à la suite de cet accord. Oct. 1233.*

Universis praesentes litteras inspecturis, praepositi, scabini et iurati totumque commune de Valencenis, in Domino salutem. Noverit universitas vestra quod cum prior Sancti Salvii et eiusdem loci conventus et presbyter parochialis ecclesiae Beatae Mariae de Valencenis in Calcea, priori et fratribus ordinis praedicatorum liberaliter concesserint ut in manso Jacobi dicti de Campania assignato eisdem in Valencenis libere possint ecclesiam aedificare, liberum

<sup>q</sup> praedictis *cod.*] iam dictis *Mir.*

<sup>r</sup> terrae *Mir.*] *om. cod.*

<sup>s</sup> Comitiss *cod.*] *communius Mir.*

<sup>t</sup> de Calcea *cod.*] in Calcea *Mir.*

<sup>u</sup> suum *Mir.*] *om. cod.*

<sup>v</sup> vel etiam a fratribus antedictis *Mir.*] *om. cod.*

<sup>w</sup> occurreret *cod.*] *occurrat Mir.*

<sup>x</sup> autem *Mir.*] *om. cod.*

<sup>y</sup> dictos arbitros *cod.*] *arbitros antedictos Mir.*

<sup>z</sup> per *Mir.*] *om. cod.*

<sup>aa</sup> qui supra nominati sunt *Mir.*] *om. cod.*

<sup>bb</sup> omnia *Mir.*] *om. cod.*

<sup>cc</sup> Joanna comitissa *cod.*] *om. Mir.*; *addit codex:* Non vidi sigillum, quia a multo tempore deciderat.

cimiterium habere, oblationes recipere et omnia alia facere quae sui ordinis instituta requirunt, nos pro recompensatione damnorum quae de hoc possent ecclesiae Sancti Salvii vel parochiali ecclesiae in posterum evenire, concessimus priori et ecclesiae Sancti Salvii praedictis de spontanea voluntate nostra ad petitionem illustris dominae nostrae Ioannae, Flandriae et Hannoniae comitissae, quatuor bonaria prati sita iuxta domum ipsorum in communi pastura, in loco qui dicitur Pratum Comitum, perpetuo possidenda. Nos vero praedicta quatuor bonaria prati mensurari, bonari et deliberari eisdem fecimus bona fide, et quantum in nobis est, garandire possidenda tenemur. Ut autem sicut concessa sunt, maneant inconcussa, praesentem paginam sigilli nostri caractere duximus confirmandam. Actum anno Domini M<sup>o</sup>CC<sup>o</sup>XXXIII<sup>o</sup>, mense octobri.

III. *Fr. Pierre de Reims, provincial de France, formule le statut de la nouvelle fondation et les termes de l'accord avec le curé de Sainte-Marie de Valenciennes. Oct. 1233.*

Universis praesentes litteras inspecturis, frater P. fratrum praedicatorum in Francia prior qualiscumque, salutem in Domino. Noverit universitas vestra quod dilecti nostri in Christo D. prior et conventus Sancti Salvii et presbyter parochialis Beatae Mariae in Valencenis nobis liberaliter concesserunt, ut in manso Jacobi de Valencenis possemus ecclesiam aedificare, cimiterium liberum habere, oblationes recipere et omnia alia facere que ordinis nostri instituta requirunt. Nos autem eisdem promissimus quod procuracionem vel exactionem aliquam vel aliud temporale ratione huius concessionis, nisi aliqua nobis tamquam pauperibus in eleemosinam conferre voluerint, nec possumus exigere nec debemus. In cuius rei testimonium praesentes litteras nostri sigilli munimine fecimus roborari. Interfuerunt autem huic promissioni fratres nostri Jacobus de Halla, Hellinus<sup>a</sup> de Templemar, Petrus de Querceto et Nicolaus Anglicus, domina comitissa Hannoniae et Flandriae, dominus Geraldus capellanus ipsius et Hellinus miles de Alneto et dominus Walterus canonicus Beati Joannis de Valencenis. Actum anno Domini M<sup>o</sup>CC<sup>o</sup>XXXIII<sup>o</sup> mense octobri.

IV. *Godefroid de Fontaines, évêque de Cambrai, approuve l'accord entre le clergé et les Prêcheurs de Valenciennes. 3 oct. 1233.*

Godefridus Dei gratia episcopus Cameracensis, omnibus praesentes litteras inspecturis, in Domino salutem. Noverint universi quod cum nos saepe et diu rogaverimus magistrum ordinis praedicatorum et capitulum generale ipsorum, ut nobis in nostra diocesi conventum fratrum suorum in villa de Valencenis concederent, et ipsi precibus nostris inclinati, locum illum, quem

<sup>a</sup> Hellinus *Quétif*] Anselmus *codex Romanus*.

eis illustris domina Ioanna Flandriae et Hannoniae comitissa in manso, qui fuit Jacobi de Campania et circumiacentibus locis assignavit, de assensu nostro et patroni et presbyteri parochialis loci illius, receperunt, et tam patrono quam presbytero de damnis, si qua occasione dictorum fratrum vi concessionis sibi factae in posterum evenire contigerit, per compositionem unanimum fuit plenarie satisfactum, sicut in litteris prioris et conventus Sancti Salvi plenius continetur. Nos compositionem illam et quidquid per dominam comitissam, P. priorem et fratres praedicatorum, D. priorem Sancti Salvij et conventum, et P. presbyterum Beatae Mariae de Valencenis ordinatum est super hiis, laudamus et approbamus et etiam ad petitionem partium confirmamus auctoritate nostra. Insuper tamquam diocesanus loci ipsis fratribus concedimus, ut in loco praedicto ecclesiam aedificare, cimiterium liberum habere, oblationes recipere et omnia alia facere valeant, quae ordinis sui instituta requirunt. In cuius rei testimonium et munimen praesentem paginam nostri sigilli appensione fecimus confirmari. Actum anno gratiae M<sup>o</sup>CC<sup>o</sup>XXXIII<sup>o</sup>, octobris tertia<sup>a</sup>.

V. *Marguerite, comtesse de Flandre et de Hainaut, confirme les possessions des Prêcheurs de Valenciennes. Oct. 1256.*

Margareta Flandriae et Hanoniae comitissa, universis litteras inspecturis, salutem in Domino. Noverit universitas vestra quod illustris domina carissima soror nostra Johanna, clarae memoriae, Flandriae et Hannoniae comitissa, locum in quo fratres ordinis praedicatorum in villa Valencenensi siti sunt ad opus eorum, et vice ac nomine ipsorum bene et legitime acquisitum ac de assensu suo, cum omnibus aedificiis quae tunc erant in eo, confirmavit eisdem. Et nos etiam totum ambitum dictorum fratrum cum omnibus aedificiis intra limites muri, quo locus eorum cingitur, postmodum ipsis confirmavimus. Et cum insuper terram quamdam dicti fratres extra murum ipsorum ultra aquatum de Wintel<sup>b</sup> tempore nostro de novo bene et legitime acquisiverint de assensu nostro, nos ipsam confirmamus eisdem, volentes quod praedicta omnia in perpetuum libere pacifice possideant et quiete, salvo reddito si quem debent dicti fratres ratione dicti loci. In quorum omnium testimonium et munimen praesentes litteras fecimus sigilli nostri appensione muniri. Datum anno Domini M<sup>o</sup>CC<sup>o</sup> quinquagesimo sexto, mense octobri<sup>c</sup>.

<sup>a</sup> *Addit cod. Rom.*: Sigillum non reperi, quia a multo tempore deciderat.

<sup>b</sup> *Addit scriba in epistola concomitante*: la rivière qu'on appelloit communement de Wintel, dite vulgairement d'Aulnois.

<sup>c</sup> *addit cod. Rom.*: Sigillum est ex cera viridi cum effigie sanctae Margaretae ex una parte, leonis vero ex altera, cum hac epigrapha: « Secretum meum michi ». Est autem appensum cum filo ex serico cramesii coloris.

VI. *Jean d'Avesnes, fils de la comtesse Marguerite, confirme les possessions des Prêcheurs de Valenciennes. Oct. 1256.*

Johannes de Avesnis, Margaretæ illustris Flandriæ et Hannoniæ comitissæ filius, universis præsentibus litteris inspecturis, salutem in Domino. Noverit universitas vestra quod nos totam terram, quæ est infra limites loci in quo fratres ordinis prædicatorum in villa Valencenensi siti sunt ad opus ipsorum et nomine ac vice ipsorum bene et legitime tam tempore illustris domine carissimæ materteræ nostræ Iohannæ claræ memoriæ Flandriæ et Hannoniæ comitissæ, quam etiam carissimæ dominæ ac matris nostre Margaretæ Flandriæ et Hannoniæ comitissæ per partes diversas acquisitam, necnon et omnia aedificia infra dictos limites constructa prædictis fratribus benigne et liberaliter confirmamus, volentes quod prædicta omnia in perpetuum libere pacifice possideant et quiete, salvo reddito, si quem debent dicti fratres ratione dicti loci. In cuius rei testimonium et munimen præsentibus litteras fecimus sigilli nostri appensione muniri. Datum Domini M<sup>o</sup>CC<sup>o</sup> quinquagesimo sexto, mense octobri<sup>a</sup>.

B) DOCUMENTS RELATIFS À LA FONDATION DE BRUGES<sup>b</sup>.

VII. *Baudouin, seigneur d'Assebroek, donne une maison et une terre à Arnoul Voet. 1 juin 1223.*

Ego Balduinus, dominus de Aschbrouck, notum esse volo tam futuris quam presentibus, quod dedi cum appositione manus uxoris mee Flandrine, Arnulpho Voet mansum Neele quondam vidue Boidini Budsieel cum appenditiis, et terram Gerardi Calf, quam de me tenuit in rectum feodum, et quia generatio preterit et generatio succedit et de facili traduntur oblivioni que fiunt inter homines nisi scripto tradantur, ea de causa hanc chartam scribi feci et sigilli mei appensione roboravi et homines meos, qui huic donationi interfuerunt, subscribi feci, videlicet Walterus clericus meus, filius Reconis, Gabriel filius Everbaldi, Theodoricus ex Broc, Theodoricus Peilweline, Nicolaus Zelverin, Gerardus Bard, Riquardus de Posthallam, Willelmus Gunna, Jurdaen Tinctor, Boidin Tinctor, Simon de Artrica, Johannes Mulenterf, Gabriel filius Gabrielis. Actum anno Domini millesimo ducentesimo vigesimo tertio<sup>c</sup>, mense iunio, in die ascensionis Domini in domo mea apud Asbroc.

<sup>a</sup> *Addit cod. Rom.*: Sigillum est ex cera subnigra, cum effigie equitis ex una parte et cum scuto ex altera. Est autem appensum cum filo serico rubri coloris.

<sup>b</sup> Ce sont les pièces signalées plus haut pp. 146-48, nn. 3, 6, 8, 12.

<sup>c</sup> tertio] quarto in *Cartulario*.

VIII. *Le chapitre de Tournai se porte garant de l'accord entre le chapitre de Saint-Donatien de Bruges d'un côté, la comtesse Jeanne et les Prêcheurs de Bruges de l'autre. 17 avril 1234.*

Viris venerabilibus et discretis decano et capitulo Sancti Donatiani in Brugis, decanus et capitulum ecclesie Tornacensis, salutem.

Noveritis quod nos multimodas vobis referimus gratiarum actiones super eo quod fratres ordinis predicatorum in vestro personatu benigne recipistis, et promittimus vobis quod conventiones, que inter vos et ipsos et dominam Johannem Flandrie et Hanonie comitissam super receptione ipsorum habite sunt, secundum quod in litteris dicte domine comitisse patentibus exprimuntur, faciemus bona fide, quantum in nobis est, observari. In cuius rei testimonium presentibus litteris sigillum nostrum duximus appendendum. Datum anno domini millesimo ducentesimo tricesimo tertio, feria secunda post ramos palmarum.

IX. *La comtesse Jeanne nomme trois arbitres pour fixer le montant de la compensation qu'elle doit verser au chapitre de Saint-Donatien pour le dédommager de la diminution de ses revenus à la suite de la fondation d'un couvent de Prêcheurs à Bruges. Mai 1234.*

Johanna Flandrie et Hainonie comitissa, universis presentes litteras inspecturis, salutem in Domino. Universitati vestre notum facio, quod cum viri religiosi fratres ordinis predicatorum terram, super quam mansit Arnulphus Voet clericus, sitam in parrochia Sancte Crucis, ad personatum ecclesie Sancti Donatiani Brugensis spectante[m], a dicto Arnolpho per legitimam emptionem fuissent adepti, viros vel decanum et capitulum predicte ecclesie Sancti Donatiani rogavi diligenter, ut intuitu divino et meo in personatu suo dictos fratres benigne reciperent et ibidem edificare et manere liceret; qui deliberatione habita suum pie super hiis prebuerunt assensum, dum tamen ecclesie sue et etiam parrochiali ecclesie super iure suo in omnibus legitime caverem. Ut autem indemnitati utriusque ecclesie super hiis in posterum possit melius provideri, viros venerabiles prepositum et decanum predicte ecclesie sancti Donatiani et magistrum Matheum capellanum hospitalis sancti Johannis arbitros sponte, de consensu dictorum decani, capituli necnon dicte parrochialis ecclesie sacerdotum elegi, qui scilicet arbitri vel duo eorum, consideratis dampnis nunc apparentibus et in posterum apparituris pro diminutione iuris sui in omnibus, infra festum Nativitatis beati Johannis Baptiste ordinabunt super hiis, sicut viderint secundum Deum ordinandum, et pro lato ipsorum arbitrio super dictis dampnis apparentibus et apparituris, secundum dictum ipsorum vestramque ecclesiam in perpetuum observabo indempnem et eis de bonis meis congruam faciam recompensationem et suppono me et successores meos super hiis spontanea voluntate iurisdictioni domini episcopi Tornacensis, ut me et successores meos per censuram ecclesiasticam possit compellere ad predicta omnia firmiter observanda, et si contingit dictos fra-

tres terram aliquam circumvicinam dicte terre quondam Arnulphi Voet casu aliquo acquirere, ego pro rata terre postea acquisite recompensationem faciam secundum quod dicti arbitri vel duo ex ipsis ordinabunt. Si vero contingat prepositum vel decanum Brugensem vel magistrum Matheum decedere, ego loco magistri Mathei alium eligam et capitulum predictum loco decani alium eliget, et loco prepositi tum ego tum decanus alium cum capitulo eligemus, ut cum superstitionibus coarbitris de predictis secundum formam ordinem prenotatam. Quod si fortassis me ab ordinatione trium predictorum virorum secundum quod sepius expressum est, vel successores meos contigerit resillire, tenemur ego vel heredes mei nominate Brugensi ecclesie in trescentis libris flandrie nomine pene. In cuius rei testimonium et munimen, presentem paginam sigilli munimine duxi confirmandam. Actum anno Domini M<sup>o</sup>CC<sup>o</sup> tricesimo quarto, mense maio.

X. *Gauthier de Marvis, évêque de Tournai, approuve l'accord définitif entre le chapitre de Saint-Donatien et les Prêcheurs de Bruges. 2 avril 1236.*

W[alterus] dei gratia Tornacensis episcopus, universis presentes litteras inspecturis, in Domino salutem. Universitati vestre notum facimus, quod cum viri venerabiles F[ranco] prepositus Brugensis et Flandrie cancellarius, R[obertus] decanus Sancti Donatiani et magister Matheus capellanus hospitalis Sancti Johannis in Brugis ab illustrissima domina Johanna, Flandrie et Haynonie comitissa ex parte una, et a viris venerabili R[oberto] decano et capitulo Sancti Donatiani ex altera, arbitri essent electi super recompensatione dampnorum facienda, que de adventu fratrum ordinis predicatorum ecclesie beati Donatiani et parrochie Sancte Crucis erant profutura, dicti arbitri dictum suum protulerunt in hunc modum, quod eadem domina comitissa in paratis et certis redditibus decem libras Flandrie eisdem ecclesiis assignet annuatim, ex quibus presbyteri Sancte Crucis sex libras et decem solidos et custos eorundem decem solidos pro iure parrochiali, reliquis vero tres libras capitulum Sancti Donatiani pro dampno iuris patronatus percipient annuatim. Ad hoc etiam nos ordinamus de consensu capituli predicti et fratrum predicatorum, ut quicumque de parrochianis Sancti Donatiani et Sancte Crucis sepulturam sibi elegerit in cimiterio fratrum predicatorum, non ante corpus eius recipietur quam ad suam parrochialem ecclesiam deportetur et ibi presente funere missa animarum cum sollempnitate peracta, si amici defuncti ad ecclesiam fratrum predicatorum corpus detulerint, libere illud recipiant tumultandum. Item predicti fratres coram nobis liberaliter concesserunt quod ipsi in signum dilectionis, reverencie et honoris in morte prepositi, decani et cuiuslibet canonici Sancti Donatiani, pro anima ipsius defuncti in conventu suo vigiliam et missam pro defunctis dicent sollempniter et exequias pro illo tamquam pro uno fratre sui ordinis celebrabunt. Preterea quinquies in anno, videlicet in die Cinerum, in die Palmarum, in vigilia ascensionis Domini, in die ascensionis et prima dominica adventus Domini dicti fratres, si a decano Beati

Donatiani vocati fuerint ad processionem dicte ecclesie, verbum Dei predicabunt, nisi legitima necessitate fuerint prepediti. Item dicti fratres libere predicent, confessiones audiant, dum tamen a domino papa vel a nobis missi fuerint. Nichilominus quilibet parrochianus dictarum ecclesiarum ad minus semel in anno tenetur confiteri proprio sacerdoti secundum statutum Lateranensis concilii generalis. Salvis autem prenotatis dicti fratres sua gaudeant libertate. In cuius rei testimonium, ut predicta rata et firma permaneant in futurum, presentem paginam sigilli nostri munimine una cum sigillo Conradi prioris provincialis ordinis fratrum predicatorum et sigillo capituli sancti Donatiani duximus roborandum. Actum Insulis anno Domini millesimo ducentesimo tricesimo sexto, iiij<sup>o</sup> nonas aprilis.

C) DOCUMENT RELATIF À LA FONDATION DE BERGUES  
(LILLE, ARCH. DÉP. NORD, B 404-808).

XI. *Codicille de la comtesse Jeanne en faveur des couvents de Bergues et de Valenciennes (4 déc. 1244), vidimé par les évêques de Cambrai, Tournai et Arras au mois de mars 1245 (n. st.).*

Guido Dei gratia Cameracensis et Walterus eadem gratia Tornacensis et Asso eadem gratia Attrebatensis episcopi, omnibus presentes litteras inspecturis, in Domino salutem.

Patentes litteras illustris domine Johanne pie memorie quondam comitisse Flandrie et Haynonie sigillo ipsius sigillatas inspeximus in hec verba:

Ego Johanna, Flandrie et Haynonie comitissa, notum facio universis quod de ducentis libris annui redditus terre nostre, de quibus michi concessit karissima soror mea Margareta domina de Dampetra per litteras suas quod pro mea voluntate eas conferrem et de eis meum conderem testamentum, sic ordinavi et ordino, quod Johanne de Moustervel quadraginta libre annui redditus conferantur, et domine Marie de Castello decem libre similiter annui redditus assignentur, et ad locum beghinarum de Duaco quittandum centum solidi conferantur, et ad recompensationem que fieri debet pro fratribus predicatoribus de Bergis pro oblationibus et iuribus sacerdotum vel ecclesiarum centum solidi conferantur, et ad quittandum domum fratrum predicatorum de Valencenis centum solidi deputentur. De residuis autem C et XXXV libris volo quod karissima soror mea Margareta domina de Dampetra ordinet de consilio fratris Henrici de Querceto et fratris Michaelis, ordinis predicatorum. Datum anno Domini millesimo ducentesimo quadragesimo quarto, dominica secunda in adventu Domini.

Nos igitur in robur et memoriam predictorum ad petitionem illustris domine Margarete comitisse Flandrie, presentes litteras tradidimus sigillorum nostrorum appensione munitas.

Datum anno Domini millesimo ducentesimo quadragesimo quarto, mense martio.